MERCREDI 14 JUIN 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE N 5045

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BUDGET DE LA JUSTICE.
PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Jugement interlocutoire; exécution; appel; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Agent de change; responsabilité; prescription. — *Bulletin* : Action en complainte; commune. — Séparation de biens; surenchère. — *Cour royale d'Aix* : Avoués; registre des recettes; interprétation de l'article 151 de la loi du 16 février 1807. — *Cour royale de Rouen* : Commerce de suifs; usage.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Verdict du jury; réponses affirmatives sur deux chefs; nullité de l'une des réponses. — *Cour d'assises du Cantal* : Assassinat et vol. — *Cour d'assises de la Marne* : Banqueroute frauduleuse.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris* : Le lion du beffroi de la ville d'Arras. — Le Lapin héroïque. — Assassinat du bois de Vincennes. — Assassinat de Saint-Cloud. — Une bande de petits voleurs. — Vol d'un cachemire.

BUDGET DE LA JUSTICE.

La Chambre des députés a commencé aujourd'hui la discussion du budget de la justice, et elle doit s'occuper demain des diverses augmentations proposées par M. le garde des sceaux pour les Cours royales et pour les Tribunaux de première instance.

La première augmentation (33,000 francs), proposée pour les Cours royales, aurait pour effet d'élever la Cour royale de Toulouse de la troisième classe à la deuxième, et par conséquent de porter les traitemens de premier président et de procureur-général de 15,000 à 20,000 francs; ceux des présidens de chambre et du premier avocat-général, de 4,500 fr. à 5,250; ceux des conseillers, de 3,600 fr. à 4,200; des avocats-généraux, de 4,200 fr. à 4,900; des substituts, de 2,700 fr. à 4,200.

La seconde augmentation, de 41,000 francs, est relative aux substituts de Cours royales, dont on propose d'élever le traitement au niveau de celui des conseillers de Cours royales.

La troisième, de 18,300 francs, concerne les commis-greffiers assermentés près les Cours royales (Paris excepté), dont le traitement serait porté à la moitié de celui des conseillers.

Des propositions d'augmentation ont été également faites pour les Tribunaux de première instance. Il s'agirait principalement d'élever d'une classe plusieurs de ces Tribunaux.

Ainsi Toulouse passerait de la troisième classe à la deuxième; Strasbourg et Versailles de la quatrième à la troisième; Saint-Etienne, Brest, Toulon et Grenoble, de la cinquième à la quatrième; Roanne et Libourne, de la sixième à la cinquième. L'allocation demandée pour cet objet est de 40,275 fr.

Une autre augmentation de 101,250 fr. est proposée pour porter les traitemens des commis-greffiers assermentés près les Tribunaux de première instance hors Paris à moitié de ceux des juges, et pour élever de 600 fr. les traitemens des commis-greffiers à Paris près les juges d'instruction et ceux des référés.

La Commission du budget propose le rejet des augmentations demandées. Ce n'est pas qu'elle conteste la légitimité des droits qu'il s'agirait de reconnaître : mais elle a dû, dit-elle, céder quant à présent aux nécessités d'économie qu'impose l'état actuel de nos finances. Elle a été arrêtée en outre en ce qui touche l'élévation de classe de la Cour de Toulouse et de quelques Tribunaux de première instance, par l'impossibilité de faire droit à des réclamations tout aussi légitimes de la part de quelques autres Cours et Tribunaux.

Nous partageons complètement cet avis de la Commission; et tout en reconnaissant que dans un grand nombre de ressorts le personnel et les traitemens ne sont plus en rapport avec le nombre et le mouvement des affaires, nous pensons qu'il serait dangereux d'entrer dans la voie des augmentations sans compenser ces nouvelles dépenses par les réductions que par un rapport inverse le nombre et le mouvement des affaires peuvent justifier dans d'autres ressorts.

En effet, les derniers tableaux statistiques publiés par M. le garde-des-sceaux établissent que le classement des circonscriptions judiciaires a cessé depuis longtemps d'être en rapport avec les besoins du service.

Ainsi, par exemple, nous voyons que parmi les Cours royales de seconde classe il en est plusieurs qui sont beaucoup moins occupées que d'autres de troisième classe. Grenoble, Douai, Poitiers (deuxième classe), ont eux, en 1841 (et ces chiffres sont à peu de chose près ceux des années précédentes) 786, — 295, — 248 affaires, tandis que des Cours royales de troisième classe, Montpellier, Nîmes, Dijon, ont eu 721, — 868, — 521 affaires. Ainsi la Cour de Caen, celle de Lyon, ont un nombre plus considérable d'affaires que celle de Toulouse, et eussent pu, au même titre, figurer dans la demande d'augmentation.

De même pour les Tribunaux de première instance, on voit que le nombre des affaires à juger et de celles expédiées est souvent hors de proportion avec celui du personnel; et comme le dit M. le garde-des sceaux dans son rapport au Roi : « plusieurs Tribunaux de septième et de huitième classe qui n'ont qu'une chambre, jugent chaque année plus d'affaires que ceux des classes supérieures qui ont deux chambres. »

Nous savons toutes les difficultés que peut présenter un travail d'ensemble sur les circonscriptions judiciaires et sur le classement nouveau des ressorts; nous savons combien d'exigences locales s'y opposeraient; mais c'est cependant là le seul moyen d'arriver à une juste répartition dans les cadres judiciaires, et à une fixation de traitemens plus convenable pour les fonctions de la magistrature. C'est par des réductions là où elles sont possibles, qu'il faut arriver aux augmentations là où elles sont nécessaires.

La Commission du budget propose également le rejet des augmentations demandées pour l'amélioration du sort des commis-greffiers. Nous croyons qu'à cet égard ses scrupules d'économie l'ont beaucoup trop préoccupée, et la mesure proposée par le gouvernement est trop juste, trop nécessaire, dans l'intérêt même de la bonne administration de la justice, pour qu'elle puisse être encore, comme elle l'est depuis plusieurs années, écartée par un ajournement. Nous nous sommes déjà expliqués, dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 mai dernier, à l'égard des commis-greffiers près les Tribunaux de 1re instance; à l'égard des commis-greffiers près les juges d'instruction, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le passage suivant de la lettre adressée à la Chambre des députés par MM. les juges d'instruction du Tribunal de la Seine :

« Jusqu'à présent, les greffiers d'instruction, bien qu'ayant les mêmes titres et le même rang que les greffiers d'audience, et ayant reçu de la loi la même institution, ont été, sans aucun motif, l'objet d'une distinction aussi inexplicable qu'injuste. On semble ne les considérer que comme de simples scribes livrés à un travail machinal et purement mécanique. Qu'on se détrompe à cet égard. Pour les admettre à leur emploi, on exige d'eux la double garantie du savoir, de la probité, et même d'une certaine expérience qu'ils acquièrent par des travaux préparatoires dans le greffe. Il leur faut des notions assez étendues du droit, surtout des lois pénales; c'est après avoir éprouvé leur capacité et leur intelligence qu'ils sont reçus greffiers et assermentés près le Tribunal. Il n'y a donc entre eux et les autres aucune différence que la nature même de leur travail; comme ceux ci ils ont le titre de commis-greffiers attachés au greffier en chef, et appelés en cas d'absence ou de maladie à le suppléer momentanément. Ils sont donc de véritables fonctionnaires publics, et il n'est personne qui ne reconnaisse combien leur existence est à la fois nécessaire et importante.

» Non-seulement les travaux ordinaires les retiennent toute la journée dans le cabinet du magistrat, mais en outre le classement des pièces, les inventaires, les états de situation, et tous les détails multipliés, nécessités par le nombre toujours croissant des affaires, exigent encore souvent le reste du temps que les autres peuvent consacrer au repos, et prolongent pendant une partie des nuits leur labeur et leur fatigue.

» Les greffiers d'instruction ont chaque jour à leur disposition non seulement les secrets de l'instruction, et une foule d'objets précieux, mais encore des pièces d'où dépendent la liberté et même la vie des prévenus. Combien de fois leur probité a-t-elle été mise aux plus rudes épreuves, lorsque des familles éplorées mettent tout en œuvre, emploient mille moyens de séduction pour anéantir les preuves d'où dépend la condamnation d'un inculpé qui leur est cher! Les exemples de malversation sont rares heureusement, mais le petit nombre que l'on peut citer démontre encore plus la nécessité de la mesure réclamée aujourd'hui dans l'intérêt de ces fonctionnaires. Qu'on leur assure une position indépendante, à l'abri des exigences du besoin, capable de leur offrir pour l'avenir quelques ressources dans les économies du présent, et ces tristes exemples ne viendront plus affliger les amis de l'ordre et de la justice.

» Par quelle exception, en effet, qu'aucun motif raisonnable n'a jamais justifiée, les a-t-on réduits les uns à 1,800 fr., les autres même à 1,500 francs, tandis que leurs confrères des audiences ont un traitement fixe de 3,000 francs? C'est vouloir que, parmi des fonctionnaires ayant tous la même institution légale, le plus grand avantage soit pour ceux qui ont le moins de travail et de responsabilité : chose évidemment injuste et contraire à toutes les règles d'une bonne administration.

» La conséquence de cette inexplicable anomalie est facile à comprendre : tandis que les greffiers d'audience, avec de l'ordre et de l'économie, peuvent se créer des ressources pour l'âge des infirmités, indépendamment de l'usage pour ainsi dire consacré en leur faveur qui les admet à céder leur charge, les greffiers d'instruction, privés du bénéfice de cet usage, sans aucun droit à une retraite, assimilés pour ainsi dire à des mercenaires, hors d'état, même en se réduisant au strict nécessaire, de soutenir avec décence les rapports qu'ils sont forcés d'entretenir avec les magistrats auxquels ils sont attachés, n'ont pour perspective que la misère, et pour récompense finale des longs et pénibles travaux de toute leur vie, que l'humiliation de tendre la main en attendant qu'on veuille bien les accueillir dans un hospice.... »

Ces observations, appuyées par une délibération du Tribunal, émanées de magistrats, qui sont plus que tous autres à même d'apprécier les travaux des commis-greffiers et les nécessités de leur position, ne manqueront pas de toucher la Chambre, et nous espérons encore que, malgré les conclusions de la Commission, il pourra y être fait droit.

Le rapport de la Commission du budget porte, au chapitre des Justices de paix, une somme de 3,106,130 fr. Il émet le vœu d'une réforme qui supprimerait les vacations que le tarif accorde aux juges de paix, et les remplacerait par un mode de rémunération plus conforme à la dignité de la magistrature, et plus en harmonie avec l'ensemble de notre organisation judiciaire. Le rapport ajoute que M. le garde-des-sceaux a fait connaître à la Commission l'intention de présenter prochainement aux Chambres un projet de loi en ce sens relatif aux juges de paix de Paris.

La Commission a adopté l'augmentation de 400,000 fr. demandée par M. le garde-des-sceaux pour les frais de justice criminelle et de statistique, ce qui porte le crédit total à 4,425,000 fr.

PROJET DE LOI SUR LA CHASSE.

Le rapport sur la police de la chasse a été distribué à la Chambre des députés.

Les modifications proposées par la Commission ont pour objet d'abaisser le minimum du chiffre des amendes, et de fixer celui des dommages-intérêts à 25 fr. La peine portée contre les délits commis sur les terrains d'autrui sans son consentement, et lorsque l'habitation est entourée d'une clôture, est abaissée de 200 à 100 fr. pour le minimum, le maximum; restant fixé à 1,000 fr. L'emprisonnement dans le même cas est réduit d'un an à trois mois pour le minimum et de cinq ans à deux ans pour le maximum. La modification la plus importante est celle qui dispose que les procès verbaux rédigés par les agens chargés de constater le délit ne feront pas foi jusqu'à l'inscriptien de faux.

MM. Crémieux, de Mornay, Muteau et Mermilliod, membres de la Commission, ont présenté l'amendement suivant sur ce projet :

« Le prélet pourra refuser le permis de chasse : 1° à toute personne non portée au rôle des impositions; 2° à l'interdit et à tout individu notoirement connu pour ne pas être sain d'esprit; 3° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autre que le droit de port d'armes; 4° à tout condamné à un emprisonnement de plus de deux ans; 5° au banqueroutier simple condamné à plus d'un an d'emprisonnement; 6° à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec armes ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

» Le réclamant aura le droit de se pourvoir auprès du ministre, qui statuera. »

La Chambre a remis la discussion de ce projet après la discussion du budget des dépenses. Il est vivement à désirer que cet ordre du jour soit maintenu, et qu'un projet de loi aussi utile puisse recevoir cette année la sanction législative.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 13 juin.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'une partie demande à être reconnue propriétaire d'un terrain, soit en vertu de ses titres, soit en vertu de sa possession, et que le Tribunal, examinant d'abord les titres, les considère comme inefficaces (mais seulement dans ses motifs), et se borne, en définitive, à ordonner la preuve offerte, ce jugement est purement interlocutoire; il ne contient réellement qu'un seul dispositif n'ayant pour objet que la preuve, et ne jugeant ni ne préjugeant rien sur le mérite des titres. Conséquemment, l'appel n'en est plus recevable de la part de la partie qui a exécuté ce jugement en provoquant l'enquête. Il résulte de là un acquiescement formel au jugement, lorsque, d'ailleurs, cette exécution a été faite sans réserve (ce qui se rencontrait dans l'espèce).

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Guillaume et consorts, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, Me Fabre.

La Cour s'est occupée ensuite du pourvoi de la ville de Dôle contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, qui présentait à juger au fond deux questions relatives à des droits d'usage que cette commune prétendait avoir dans la forêt de Chaux, appartenant à l'Etat, et dont elle faisait remonter l'origine au treizième siècle. Ce pourvoi a été rejeté, au rapport de M. Hervé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, Me Coffinières. Nous reviendrons sur cette affaire, en rapportant le texte de l'arrêt qui vient d'être rendu.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 31 mai.

AGENS DE CHANGE. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Si les agens de change sont responsables de la validité des transferts en ce qui concerne l'identité du propriétaire et la vérité de la signature des pièces produites, les actions auxquelles cette responsabilité peut donner lieu sont soumises à la prescription de cinq ans (art. 16 du décret du 27 prairial an X).

Il n'est pas nécessaire pour que l'agent de change actionné après le délai de cinq années par le véritable propriétaire d'une inscription de rente vendue au nom d'une personne qui s'en est faussement présentée comme titulaire, justifie de sa libération par une quittance émanée de ce dernier; il suffit, pour qu'il soit à couvert, qu'il soit établi, et que les juges puissent constater en fait, qu'il a versé le montant de la vente entre les mains du faussaire ou de son mandataire.

Cette décision tempère la rigueur de l'arrêt précédemment rendu par la chambre des requêtes, le 18 novembre 1840 (Voir *la Gazette des Tribunaux* du 21 novembre 1840). Il semblait, en effet, résulter de cet arrêt que l'agent de change ne pouvait se prétendre libéré que par la représentation d'une quittance. A la vérité, dans l'espèce qui lui a donné naissance, il n'était justifié (du moins l'arrêt attaqué ne le constatait pas) d'aucune preuve de paiement.

L'arrêt que nous recueillons admet que la libération de l'agent de change peut résulter autrement que d'une quittance, et c'est parce que la libération était, en fait, constatée par la décision de la Cour de Paris, qu'il a rejeté le pourvoi.

L'affaire s'agitait entre M. Drouard et M. Crouzet, ancien agent de change.

Voici le texte de l'arrêt intervenu au rapport de M. Moreau, sur les concl. conf. de M. Hello; plaidans, Mes Daverne et Moreau:

« La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an X, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre doivent être faits en présence d'un agent de change qui doit certifier l'identité du propriétaire de la rente et la vérité tant de la signature que des pièces produites;

» Que l'article 16 du même arrêté déclare l'agent de change responsable de la validité du transfert en ce qui concerne l'identité du propriétaire et la vérité de la signature des pièces produites, et que le même article ajoute que cette garantie ne pourra être exercée que pendant cinq années à partir de la déclaration du transfert;

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les agens de change sont responsables de toutes les fautes qu'ils peuvent commettre dans l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées pour assurer la validité des transferts, et que les actions auxquelles cette responsabilité peut donner ouverture sont soumises à la prescription établie par l'article 16;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que le prix provenu de la vente de l'inscription dont il s'agit a été versé par Crouzet entre les mains de Chevreux Carette, qui lui était frauduleusement indiqué par le prétendu porteur de l'inscription, et que ce versement a été fait immédiatement après la vente par suite du concert frauduleux qui existait entre Chevreux-Carette et le prétendu propriétaire, et que le versement du prix et le transfert ne formaient qu'une seule et même opération, dans laquelle Crouzet avait agi, non comme mandataire, mais en qualité d'agent de change; qu'enfin plus de cinq années s'étaient écoulées depuis ces opérations consommées, lorsque les époux Drouard ont formé contre Crouzet leur action en paiement du prix provenu de la vente de la susdite inscription;

» Attendu que dans cet état des faits ainsi constatés, l'arrêt attaqué, en déclarant l'action des mariés Drouard prescrite, a fait une juste application de l'arrêté des consuls du 27 prairi an X (art. 16), et n'a violé aucune loi,

» Rejette. »

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 13 juin.

ACTION EN COMPLAINTE. — COMMUNE.

L'action en complainte est régulièrement intentée contre l'auteur immédiat du trouble, et cette action ne cesse pas d'être régulière en ce que celui-ci aurait déclaré ne prétendre aucun droit individuel ni à la propriété, ni à la possession de l'objet litigieux, mais seulement avoir agi en qualité d'administrateur d'une section d'une commune représentée par son maire, sauf à l'assigné direct à mettre en cause, s'il le juge convenable, la commune au nom de laquelle il a agi.

L'intervention du maire au nom de la commune ne change nullement cette position.

On ne peut refuser de voir dans l'action en complainte ainsi dirigée une atteinte portée à la possession prétendue par la commune; et le jugement qui, sans tenir aucun compte de cette atteinte, rejette l'action en complainte en se fondant sur ce que la possession de la commune serait plus qu'annale, doit être cassé.

Le principe que l'auteur immédiat du trouble peut être poursuivi directement sans qu'il soit nécessaire de rechercher en quelle qualité il a agi, a déjà été consacré par plusieurs arrêts de la Cour suprême. Voir 19 novembre 1828; 9 janvier 1833; 15 juillet 1834.

Dans l'espèce, le sieur Desombes de Fajac, troublé dans la possession d'un îlot par les sieurs Latapie et autres, les avait actionnés par la voie d'action en complainte. Ces derniers avaient demandé leur mise hors de cause, attendu qu'ils avaient agi, non dans leur intérêt individuel, mais comme administrateurs de la section de Ponvourville, commune de Toulouse.

Plus tard la commune était intervenue par l'entremise de son maire. Question de savoir 1° si les sieurs Latapie et autres avaient été régulièrement assignés en complainte en leur nom personnel; 2° si l'action ainsi intentée avait constitué un trouble à la possession de la commune, de telle sorte qu'il ne fût plus permis à celle-ci de se prévaloir de la possession annale.

Jugement du Tribunal de Toulouse qui résout négativement ces deux questions.

Ce jugement a été cassé au rapport de M. Renouard, conclusions conformes de M. Hello, avocat-général; plaidans : Mes Marmier et Victor Augier. (Aff. Sol et Desombes de Fajac contre le maire de Toulouse et Latapie.)

SÉPARATION DE BIENS. — SURENCHÈRE.

La femme séparée judiciairement quant aux biens, et autorisée par le jugement de séparation à poursuivre le recouvrement de ses droits et reprises, peut-elle, sans autorisation spéciale, soit de son mari, soit de justice, former une surenchère sur le prix des biens vendus par le mari?

Doit-on considérer l'autorisation comme résultant nécessairement et virtuellement du jugement de séparation de biens?

Cette intéressante question était soulevée par le pourvoi dirigé au nom du sieur Martinet contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, qui a déclaré valable la surenchère faite par la dame Desormes.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. Duplan, les plaidoiries de Mes Morin et Lanvin et les conclusions de M. l'avocat-général Hello, a renvoyé son délibéré à demain.

COUR ROYALE D'AIX (chambres réunies).

Présidence de M. Bret.

Audience du 2 juin.

AVOUÉS. — REGISTRE DES RECETTES. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 151 DE LA LOI DU 16 FÉVRIER 1807.

Les avoués sont-ils soumis à représenter au procureur-général ou au procureur du Roi, toutes les fois qu'ils en sont requis, le registre des recettes que l'article 151 de la loi du 16 février 1807 les oblige à tenir?

La Cour royale d'Aix vient de décider négativement cette question neuve et importante qui, d'après les dernières circulaires ministérielles, va être bientôt soumise à toutes les Cours du royaume.

Voici dans quelles circonstances la Cour d'Aix a été la première appelée à résoudre cette difficulté :

En avril dernier, M. le procureur-général invita Me Jourdan, président de la chambre des avoués près la Cour, à lui représenter le registre des recettes prescrit par la loi du 16 février 1807. Me Jourdan ayant refusé d'obtempérer à cette demande, et ayant motivé son refus sur ce qu'il ne reconnaissait pas le droit au procureur-général de réclamer l'exhibition d'un registre qui, d'après le texte et l'esprit de la loi de 1807, n'était tenu que dans l'intérêt du client, et ne devait être représenté qu'à lui seul, en cas de demande de paiement de frais. M. le procureur-général a fait citer Me Jourdan devant la Cour royale d'Aix, aux fins qu'il plût à la Cour dire et ordonner que Me Jourdan sera tenu de représenter le registre prescrit par l'article 151 du décret du 16 février 1807, et que défenses lui seront faites de persister et de récidiver dans son refus.

Sur cette citation, toutes les chambres réunies sous la présidence de M. Bret, et jugeant disciplinairement, ont rendu, le 2 juin, sur la plaidoirie de Me Perrin, l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que Me Jourdan, en sa qualité d'avoué, et les avoués près la Cour royale d'Aix, après avoir longtemps négligé de tenir le registre des recettes prescrit par l'article 151 de la loi sur le Tarif du 16 février 1807, se sont soumis à remplir cette formalité, et qu'il est convenu que la loi est exécutée à cet égard;

» Qu'ainsi, le débat actuel se concentre dans le second paragraphe dudit article 151, qu'il s'agit d'interpréter aujourd'hui, à l'effet de savoir si le procureur-général est fondé dans sa demande actuelle en représentation dudit registre à toute réquisition de sa part, ou si l'avoué inculpé peut persister dans son refus constaté par les actes communiqués par le procureur-général;

» Attendu que la demande de ce magistrat étant sans limite et sans motif déduit, paraît en contradiction avec la loi des finances du 28 avril 1816, laquelle, par un ordre nouveau, a fait des offices d'avoués un patrimoine de famille. D'où il suit qu'il n'est pas permis à l'autorité publique d'en user sans raison connue comme d'une propriété qui serait dans le domaine public, à l'instar d'un greffe d'une Cour royale ou d'un Tribunal; qu'il y a là des intérêts particuliers à ménager, et un préjudice possible à l'égard de l'avoué, ne fût-ce que la soumission indéfinie de se rendre à tous momens au parquet de la Cour pour y porter son registre selon la seule volonté d'un procureur-général, en l'absence de toute plainte, ce qui, par erreur ou autrement, pourrait dégénérer en arbitraire et

en servitude personnelle, inconciliable avec les règles judiciaires, celles de la profession d'avoué, et avec nos principes constitutionnels;

» Attendu que cette prétention du procureur-général présente une question neuve qui n'a point encore été proposée aux Tribunaux; elle est grave comme touchant à la position sociale d'une classe entière de fonctionnaires publics; elle a besoin d'être mûrement appréciée sous le rapport de l'état ancien et actuel de la législation, et doit être résolue par l'esprit et par la lettre de la loi;

» Attendu que l'esprit de l'art. 151 de la loi sur le Tarif du 16 février 1807 trouve son origine dans les anciens règlemens, qui remontent jusqu'à l'ordonnance de Charles VII du mois d'avril 1453, où il est dit: « Qu'à cause qu'il est arrivé que des héritiers des procureurs ont demandé après eux des salaires déjà payés, il est ordonné que lesdits procureurs tiendront registre des sommes qu'ils recevront des parties; » par suite, de nombreux arrêts ont décidé que les procureurs étaient soumis à rapporter et affirmer leur registre véritable, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de perte d'argent, et d'être déclarés non recevables dans leur demande;

» Attendu que ce qui est relatif aux anciens procureurs s'applique aujourd'hui aux avoués, et que Merlin enseigne que ces règlemens ont été reproduits dans ledit article 151 de la loi sur le Tarif, lequel article a été fait dans le même esprit et pour rendre cette disposition commune à toute la France; d'où il suit que l'article 151 a pour objet, comme les anciens arrêts, de régler la demande de frais payés ou non payés entre l'avoué, ses héritiers et les parties, de manière que celles-ci ne puissent pas être au cas de payer deux fois les mêmes salaires; rapports d'intérêts particuliers qui sont identiquement les mêmes aujourd'hui, et dont les élémens et la preuve ne peuvent s'étendre à d'autres investigations non prévues, et dans tout autre sens;

» Attendu que le second paragraphe de l'art. 151 ci-dessus porte dans ses termes les énonciations suivantes: « Les avoués représenteront les registres toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront une demande en condamnation de frais...; » faute de représentation, ils seront non recevables;

» Attendu que ce sont là à peu près les mêmes termes que ceux employés dans les anciens règlemens; que d'après l'ordre grammatical des termes ci-dessus, l'obligation imposée aujourd'hui de représenter le registre n'est point une disposition isolée et sans condition dans la première partie du second paragraphe dudit article, comme on l'a prétendu à tort; mais qu'elle est liée à son complément, c'est-à-dire au cas exprimé à la suite par la particule conjonctive ET, qui de sa nature unit les phrases et le sens des mots suivis ici de son objet, qui est la *demande de frais*. D'où il est évident que la production du registre n'est exigée que pour justifier ou combattre la demande de frais faite par l'avoué, et non pour autre chose, tellement qu'à défaut de production l'article se termine par une pénalité de perte d'argent ou de non-paiement sur la demande ou l'exception entre l'avoué et les parties;

» Attendu que non-seulement la pénalité exprimée complète le sens de l'article ci-dessus; mais qu'il ne peut y avoir d'autre peine pour le refus de registre que celle prévue par la loi spéciale;

» Attendu que le procureur-général, en qualifiant le refus actuel de Me Jourdan de manquement et de contravention aux règlemens prévus par l'article 102 du décret du 30 mars 1808, fait erreur, tout comme en requérant une injonction disciplinaire pour en faire ensuite une mesure générale contre les avoués en dehors du sens réel de la loi;

» Qu'ainsi il n'y a pas de refus punissable, ni aucune injonction à adresser disciplinairement à Me Jourdan, avoué, qui n'a résisté que contre un abus et d'une manière respectueuse;

» Par ces motifs,

» La Cour, statuant en matière disciplinaire, sans s'arrêter aux fins et conclusions prises par le procureur-général du Roi contre Jourdan, avoué président de la chambre des avoués, dont l'a démis et débouté, met sur icelles ledit Jourdan hors d'instance et de procès. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1re chambre).

(Présidence de M. Legris de la Chaise.)

COMMERCE DES SUIFS. — USAGE.

D'après les usages de la place du Havre, dans un marché à livrer des suifs, vendus sous la dénomination de suifs de Russie, peut-on forcer l'acheteur à recevoir en livraison des suifs d'Odessa?

Telle est la question, importante pour le commerce, que vient de résoudre négativement la Cour, en confirmant un jugement du Tribunal de commerce de cette ville.

Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée:

M. Yrigoyen, négociant au Havre, vendit à MM. Lalouette frères, de la même ville, à la date du 15 juin 1842, soixante-quinze fûts de suifs de Russie première qualité, avec la tare d'usage de 12 pour 100, livrables en septembre et octobre, au prix de 65 francs 75 cent. Lors de l'arrivée du navire *le Louis XIV* au port du Havre, M. Yrigoyen offrit à ses acheteurs les soixante-quinze fûts de suif, et même une plus forte partie que portait ce navire.

MM. Lalouette refusèrent la livraison, par le motif que les suifs venaient d'Odessa, d'où ils avaient été expédiés sur Marseille, et où ils avaient été chargés sur le *Louis XIV*, pour être apportés au Havre. M. Yrigoyen répondit que le *suif d'Odessa* était du *suif de Russie*, et que la marchandise qu'il offrait était dans les termes de son maché.

L'affaire fut portée devant le Tribunal de commerce du Havre, qui déclara bien fondé le refus de la maison Lalouette.

M. Yrigoyen a appelé de cette décision, qui, indépendamment de la question commerciale d'interprétation du marché, offrait un grave intérêt pécuniaire; car au moment où la Cour allait prononcer, la baisse éprouvée par la marchandise vendue laissait à la charge de celui qui serait condamné à la conserver une perte d'environ 10,000 fr.

Me Senard, avocat de l'appelant, soutient que le marché contenant une désignation générale, M. Yrigoyen est dans son droit en offrant du suif de Russie, quelle que soit la provenance; il prouve par un certificat de plusieurs courtiers de Paris que les suifs de Saint-Pétersbourg, de Riga, d'Odessa, sont indistinctement admis dans le commerce comme suifs de Russie.

L'avocat insiste particulièrement sur cette circonstance que le courtier ayant rédigé d'abord un premier marché qui désignait la marchandise vendue sous le titre de *suif de Saint-Pétersbourg*, le vendeur exigea qu'on en refît un second, où elle serait désignée sous le titre de *suif de Russie*, ce qui fut fait.

Me Deschamps, avocat de la maison Lalouette, a répondu qu'il n'y avait pas d'autorité plus compétente que le Tribunal du Havre pour apprécier les usages de cette place de commerce, et que le Tribunal avait attesté que les suifs connus dans le commerce de cette ville sous la qualification de *suifs de Russie* étaient ceux qui provenaient de l'Ukraine et de la Sibérie, et qui étaient expédiés par la Baltique, lesquels étaient indifféremment appelés *suifs de Saint-Pétersbourg* ou *suifs de Russie*.

L'avocat justifie cet usage en établissant qu'il n'arrive au Havre que des suifs de cette provenance, puisque, depuis six ans, on trouverait à peine à citer deux ou trois arrivages de suifs d'Odessa sur la place du Havre. Enfin, en droit, le vendeur qui a l'intention de livrer par exception une marchandise qui n'est pas généralement admise dans l'usage du commerce, doit l'expliquer spécialement lors de la vente, car le défaut de clarté et de précision du marché doit toujours être interprété contre lui.

La Cour, adoptant les motifs du Tribunal de commerce du Havre, a pleinement adopté ce système, en même temps qu'elle a consacré l'usage de la place du Havre sur le sens des mots *suifs de Russie*, employés dans les marchés à livrer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 8 juin.

VERDICT DU JURY. — RÉPONSES AFFIRMATIVES SUR DEUX CHEFS. — NULLITÉ DE L'UNE DES RÉPONSES.

Lorsqu'un verdict du jury contient deux réponses principales affirmatives, appelant chacune la même pénalité, la nullité de l'une de ces réponses ne peut entraîner l'annulation de l'autre lorsque cette dernière est régulière.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette question (voir l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 juin):

« Ouï M. le conseiller Barennes en son rapport, Me Lanvin, avocat, en ses observations, et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

» . . . . . Attendu, sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 332 du Code pénal, 341 du Code d'instruction criminelle, et 1er de la loi du 13 mai 1836,

» Que le premier et le troisième chef d'accusation contre Gabriel Prely portaient sur des attentats à la pudeur tentés ou consommés avec violence sur la personne de Benoîte Prely, sa fille légitime, qui avait moins de onze ans lors des attentats mentionnés dans le premier chef, et moins de quinze à l'époque des attentats qui font l'objet du deuxième chef;

» Que dans les uns comme dans les autres la violence était l'un des élémens constitutifs du fait principal, et que toutefois, dans les questions posées au jury sur le premier chef d'accusation, c'est l'âge de la fille Prely, qui ne formait qu'une circonstance aggravante, qui est compris dans le fait principal, tandis que la violence est portée dans la série des questions relatives aux circonstances aggravantes; d'où il suit que les questions sur le premier chef d'accusation ont été irrégulièrement posées;

» Mais attendu que sur le deuxième chef d'accusation, la circonstance de la violence est comprise dans la question proposée au jury sur le fait principal, et que la déclaration affirmative du jury sur ce second chef a fait légalement appliquer à Gabriel Prely la peine des travaux forcés à perpétuité; qu'il n'y a aucune dépendance entre les deux chefs d'accusation portés contre le demandeur, et que l'irrégularité de la question du jury sur le premier chef ne peut avoir aucune influence sur sa déclaration en ce qui concerne le deuxième chef; qu'enfin la procédure est régulière,

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de M. de Fréminville.)

Audiences des 14, 15 et 16 mai.

ASSASSINAT ET VOL.

Le 27 septembre 1842, vers sept heures du matin, le cadavre d'un homme assassiné fut trouvé sur le sentier qui conduit du village de Lavergne, commune de Saint-Saturnin, canton d'Allanche, à la montagne des Carteyroux, à côté du rocher connu sous le nom de *Roche-Péride*. Ce cadavre était couché sur le dos, la tête renversée en arrière, les bras pendans et les jambes à moitié fléchies. Autour étaient dispersés çà et là un couteau fermé, les débris d'un bâton, dont le cordon paraissait avoir été rompu, quelques pièces de monnaie, un mouchoir, une cravate et un chapeau défoncé. La chemise de la victime était ensanglantée, et une large mare de sang s'étendait à côté du cadavre. On remarquait aussi, à peu de distance, un couteau-poignard garni en cuivre, ouvert, et portant encore sur la lame et au manche de nombreuses taches de sang. Ce couteau, dont la lame acérée s'adaptait parfaitement aux blessures remarquées sur le cadavre, avait évidemment servi à commettre le crime, et quelques cheveux trouvés dans une des mains contractées de la victime témoignaient de la résistance qu'elle avait opposée aux coups de ses assassins.

Presque aussitôt ce cadavre fut reconnu pour être celui de Louis-Charles Audebert, de Collange, commune de Dienne, canton de Murat. Ce malheureux, qui remplissait lui-même les fonctions de vacher pour son propre compte, à la montagne de Carteyroux, qu'il tenait à titre de bail à ferme, du sieur Lemmet, de Lagriffoul, avait été évidemment assassiné la veille au soir, à son retour de la foire de Chalinargues, et tout portait à penser que le meurtre avait eu le vol pour objet. Il est vrai qu'une somme de 110 francs fut trouvée dans la poche intérieure de son gilet; mais la découverte dans la poche de sa veste, d'un sac en toile, vide et portant encore l'empreinte d'une main ensanglantée, ne laissa subsister aucun doute sur la soustraction frauduleuse qui avait accompagné l'assassinat.

A la nouvelle de ce lâche guet-apens, la justice se transporta bientôt sur le lieu du crime, et les hommes de l'art appelés à faire l'autopsie du cadavre furent unanimes pour reconnaître que la mort du malheureux Audebert était la conséquence d'un épouvantable assassinat. Un coup de poignard lui avait en effet traversé le cœur, et l'on remarquait sur le cou une plaie béante qui paraissait avoir été faite avec le même instrument, alors que la victime, s'affaissant sur elle-même, se débattait dans les dernières convulsions de l'agonie.

Audebert était un homme d'environ cinquante ans, mais aux formes athlétiques, et d'une force musculaire peu commune. Il paraissait donc vraisemblable qu'un seul meurtrier n'avait pas conçu la pensée et exécuté le projet de lui donner la mort, et Audebert avait dû nécessairement céder aux efforts combinés et réunis de deux assassins. Aussi l'opinion publique, inquiète et préoccupée à la nouvelle de ce déplorable événement, se prononça aussitôt contre Pierre Manenc et Antoine Roux, qui se trouvaient l'un et l'autre au service de Louis Audebert. Justifiés par les antécédens de ces hommes, ces soupçons ont été pleinement confirmés par l'instruction.

Manenc, du même village qu'Audebert, était employé comme gardien des vaches à la montagne des Carteyroux. D'un caractère violent et emporté, il se faisait remarquer par sa désobéissance et son insubordination, et proférait à chaque instant contre son maître d'épouvantables menaces: « Il en sera de lui ou de moi, disait-il à de nombreux témoins, et l'automne ne se passera pas sans que je le saigne comme un chevreau. — Il ne portera pas ses os à Collange », répétait-il dans une autre circonstance; et quand on lui faisait remarquer qu'il n'oserait probablement pas s'attaquer à son maître, qui pouvait compter sur la supériorité de sa force: « Bah! répondait-il en montrant un couteau-poignard, on vient toujours à bout d'un homme quand on lui met le ventre au soleil. »

Aussi Audebert, effrayé de semblables menaces, ne faisait pas mystère de ses pressentimens et de ses craintes. Cependant il lui répugnait d'avoir recours à des moyens rigoureux, et il manifestait souvent la pensée qu'il préférait supporter ces actes d'insubordination que de s'exposer à de dangereuses représailles.

Antoine Roux habitait le village de Regheat, commune de St-Bonnet, voisin de la montagne des Carteyroux. Obligé de s'absenter assez fréquemment pour vaquer à ses affaires et tenir les foires des environs, Audebert l'appelait souvent à son aide et le prenait parfois à son service. Roux est, dans sa contrée, sous le coup d'une mauvaise réputation: c'est un repris de justice, déjà condamné pour vol à deux années d'emprisonnement, que tous les témoins représentent comme ayant les plus mauvais instincts et les plus dangereux penchans. Audebert connaissait ses antécédens, et cependant, homme d'un caractère doux et facile, il ne craignait pas de se faire remplacer par lui; et, quand ses voisins et ses amis lui manifestaient leur étonnement de ce qu'il avait recours à ses services: « Que voulez-vous? répondait-il, il peut me voler quelques petits objets, mais cela ne me ruinera pas. »

Il y avait donc entre Roux et Manenc des occasions fréquentes de rapprochement, et ce dernier, jeune homme au caractère irascible et ardent, se trouvait ainsi placé sous la funeste influence d'un compagnon de travail plus âgé et plus perverti, qui devait nécessairement ne pas être avare de mauvais conseils et de funestes inspirations. Aussi, malgré les ordres du maître, et contrairement à ses défenses, Manenc s'obstinait à faire reposer les vaches confiées à sa garde sur un écobuage qui était la propriété de Roux, et à sacrifier les intérêts de Louis Audebert à ceux d'un étranger. Cette désobéissance de chaque jour et cette insubordination de tous les instans étaient l'occasion de menaces continuelles, que devait bientôt réaliser un terrible évènement.

Audebert s'était rendu le 26 à la foire de Chalinargues; il avait quitté le buron la veille pour aller coucher à Collange; il devait rentrer le 26 au soir. Ce jour-là Manenc et Roux se trouvèrent ensemble à la montagne des Carteyroux; il purent donc facilement combiner les moyens d'exécution du projet qu'ils avaient conçu; l'occasion était d'ailleurs favorable et propice, le temps était pluvieux et la nuit sombre, et Audebert avait sur lui une somme d'argent assez forte. Roux et Manenc avaient le secret de ses habitudes et savaient d'avance qu'il n'était pas sans fonds.

Ces graves indices servirent de base à l'accusation, que l'opinion publique fit aussitôt planer sur les deux assassins présumés d'Audebert, et d'autres faits importans ne tardèrent pas à corroborer les premières charges recueillies par l'information. Le jeune pâtre Maury, qui composait avec Audebert et Manenc le personnel de la montagne des Carteyroux, n'hésita pas à déclarer que Manenc ne s'était pas couché comme lui, qu'il était sorti vers les neuf heures, et n'était rentré au buron (cabaue où se retirent les pâtres) qu'après son premier sommeil. D'ailleurs, la culpabilité de Manenc se révélait par d'autres présomptions accusatrices: ses draps de lit et sa chemise étaient ensanglantés, et ses sabots portaient aussi quelques traces de sang.

Manenc fut donc hautement désigné comme un des meurtriers de Louis Audebert, et le surlendemain du crime le propriétaire de la montagne des Carteyroux le fit arrêter par la brigade de gendarmerie d'Allanche. Conduit auprès du cadavre de son maître, il nia d'abord toute participation au crime qui lui avait ôté la vie; mais, après une détention préventive de quelques jours, et des interrogatoires pressans, il finit par faire des aveux successifs qui ont jeté sur ce terrible drame une vive lumière.

« J'ai longtemps hésité à parler, dit il dans son interrogatoire du 17 octobre 1842, mais enfin, plein de repentance et espérant la pitié de la justice, je vais tout dire. Voici comment ça s'est fait. Roux et moi nous étions le 26 septembre à traire les vaches. Vers cinq heures du soir, Roux, qui ne m'avait jamais rien dit contre Audebert, me dit: « Audebert est à la foire, il arrivera un peu tard; c'est un homme qui te tracasse, parce que tu conduis ses vaches dans mon écobuage; veux-tu aller l'attendre ce soir et lui f... une roulée? » Et moi, sans réfléchir, et parce que j'en voulais un peu à Audebert, je dis que je voulais bien. Alors il fut dit qu'après être allé à Regheat, au soleil couchant, il reviendrait me joindre à la montagne. Le petit pâtre a dit vrai; je l'envoyai coucher, en lui disant que je reviendrais bientôt.

» La porte du buron fermée, je trouvai Roux qui m'attendait. Il pouvait être neuf heures ou neuf heures et demie du soir. — Qui sait, me dit-il, si nous le rencontrerons? — Je pense que oui, que je répondis. — Eh bien! dit-il, marchons.

» Nous allons vers le chemin que suivait ordinairement Audebert et qui est un raccourci. Nous traversons le plateau de la montagne et nous descendons à la Pierre-Péride, comme étant l'endroit le plus commode pour attendre sans être vus. Roux s'assit derrière la pierre du côté opposé au sentier, je pris la droite.

« Il avait apporté de chez lui des noisettes dont il me fit part et que nous mangeâmes. Nous les cassions sans parler depuis dix minutes ou un quart-d'heure, lorsque j'entends le bruit des pas d'une personne qui montait, et je reconnus, au clair de lune, Audebert qui tranquillement montait la côte, la tête penchée en avant, et appuyé sur son bâton qu'il tenait de la main droite. — Voilà notre maître, dis-je tout bas à Roux, je veux m'en aller. — Comment! b...., me répondit-il, tu voudrais partir après être venu avec moi? Songes-y, si tu ne m'aides pas, je t'en f..... autant à toi même.

« Audebert s'était rapproché; il allait dépasser le rocher le plus élevé, lorsque Roux, qui était debout, se rua sur lui, et portant ses mains sur sa tête, il le renversa la face la première. Audebert eut la force de se relever. Je saisis alors son bâton, je le cassai sur mon genou; après ça, je me précipitai sur Audebert qui se tenait avec Roux, dont je vis le bras se lever et le frapper sur la poitrine, sans pouvoir cependant bien distinguer: Audebert, me voyant approcher, tendit son bras sur ma tête, saisit mes cheveux, et me lanca à quelques pas. Je me relevai, et après avoir ramassé mon chapeau, je vis, en me rapprochant, Audebert renversé, le dos contre le rocher, et Roux sur lui qui lui portait des coups de couteau à la gorge de manière à faire jaillir le sang du côté de la roche. Je ne pus distinguer ce couteau, dont je vis seulement briller la lame, et avec lequel il avait d'abord frappé Audebert au cœur, à ce qu'il paraît: c'était sans doute au moment où j'avais vu son bras se lever et se diriger sur la poitrine.

» Ça m'a effrayé, parce que je croyais qu'il s'agissait seulement de donner une roulée à Audebert. Cependant je vis Roux déchirer la blouse d'Audebert, fouiller dans la poche de sa veste, et en retirer une bourse en toile dont il versa l'argent, que j'entendis sonner, dans un mouchoir de poche rouge carrelé; puis il remit le sac dans cette poche. En ce moment, tout effrayé, qui ne me permettait aucune réflexion, je courus au buron, laissant Roux sur le lieu où Audebert se débattait encore. »

La justice n'avait pas attendu les révélations de Manenc pour faire procéder à l'arrestation d'Antoine Roux. Déjà son attitude et son langage avaient fait naître contre lui de graves soupçons, et, dès le 10 octobre, il avait été écroué après sa comparution comme témoin devant M. le juge-instructeur. Des faits nombreux sont ressortis de l'information dirigée contre lui, et ont ainsi prêté une grande autorité à l'accusation sortie de la bouche de Manenc.

Immédiatement après le crime, Roux laissait percer à travers son inquiétude mal déguisée le sentiment de sa culpabilité. « On ne m'accusera pas, disait-il le lendemain de l'assassinat, car j'ai passé la soirée du 26 chez la femme Pezaire. » — « Je suis un homme perdu, ajoutait-il quelques instans après, si cette femme ne dit pas que j'ai veillé chez elle! » Roux avait en effet passé une partie de la soirée dans la maison qu'il indiquait; mais il en était sorti vers les huit heures et demie ou neuf heures, et avait facilement pu se trouver à la Roche-Péride au moment du crime, car vingt cinq minutes suffisent pour aller de Regheat, où se trouve la maison de la femme Pezaire, à la montagne des Carteyroux.

Le 28 septembre, jour du transport de la justice sur les lieux, il refusa de comparaître devant M. le procureur du Roi, et la nuit suivante il n'osa pas coucher à son domicile. Assigné comme témoin, il hésita longtemps à faire le voyage de Murat, et plusieurs personnes remarquèrent son trouble et son agitation. Il craignait, disait-il, *ce mauvais sujet* qui était en prison, et qui pouvait bien le dénoncer. Son état d'anxiété frappa surtout le sieur Rhodes, médecin, dont les paroles le décidèrent enfin à comparaître.

Après son audition, sa joie se manifesta par des gestes énergiques et des paroles imprudentes. « Que je suis heureux! disait-il en sortant du Palais-de-Justice et tombant presque aux genoux des époux Lemmet, de Lagriffoul; j'avais peur d'être arrêté, je me sauve d'une belle. » Quelques instans plus tard, il s'exprimait d'une manière plus formelle encore en présence d'un témoin, et quand ce dernier lui disait: « Vous irez au moins chercher votre taxe retenue par M. le juge d'instruction? » il répondait avec empressement: « Je m'en garderai bien; je suis heureux d'échapper à celle-là, je ne croyais pas rentrer ce soir à mon domicile. »

Ses pressentimens ne devaient pas tarder à se réaliser, il fut, en effet, arrêté le même jour. Interrogé à différentes reprises, il se renferma dans un système complet de dénégation, et protesta énergiquement de son innocence, même en présence de Manenc dont les révélations ne purent modifier son langage. Cependant quelque parole imprudente venait parfois trahir son inquiétude et son trouble, et dénoncer en quelque sorte sa participation à l'assassinat dont le malheureux Audebert avait été victime. Ainsi le couteau trouvé sur le lieu du crime venait d'être reconnu par un marchand forain, qui disait en avoir effectué la vente, le 9 septembre, à la foire d'Apchon. D'un autre côté, un témoin déclarait à la justice que Roux avait marchandé à cette même foire d'Apchon un couteau poignard qui, par ses dimensions et sa forme, ressemblait à celui trouvé près du cadavre.

Quelques bruits relatifs à cette quasi-reconnaissance parvinrent aux oreilles de Roux; et, lorsqu'un détenu pour dettes lui manifestait son étonnement de ce qu'il n'avait pas fait disparaître l'instrument du crime le lendemain de l'assassinat, il répondait, dans un moment d'épanchement et d'irréflexion: « Qui aurait cru que les choses en viendraient là? » Plus tard, il adressait à un autre prisonnier cette question significative: « Que pensez-vous que puisse me faire la justice, si elle ne peut me prendre sur le couteau? » Et sans attendre la réponse, il ajoutait: « Plût à Dieu que je me fusse cassé la jambe ce jour-là! »

Enfin l'information a relevé comme un indice de culpabilité son empressement à vouloir faire retomber sur d'autres la responsabilité de l'assassinat de Louis Audebert. Au premier bruit de ce crime, quelques soupçons avaient plané sur un certain Castagnier, Béarnais d'origine; mais son innocence fut promptement et clairement démontrée. Roux avait eu cependant l'espoir que les recherches de la justice s'égareraient dans cette direction; c'est là ce qui l'avait décidé à comparaître comme témoin. Dans plusieurs circonstances il avait essayé de propager l'idée de la culpabilité de Castagnier, et on le surprit dans la maison d'arrêt de Murat au moment où, reprochant à Manenc ses révélations, il lui disait: « Est-ce qu'au lieu d'avouer, tu ne pouvais pas tout désavouer et tout rejeter sur Castagnier? Quant à moi, je nierai toujours. »

Relativement au vol qui a dû accompagner l'assassinat, il n'a pas été possible de déterminer d'une manière bien précise le chiffre de la somme soustraite. Cependant il semble résulter de plusieurs déclarations et de quelques rapprochemens que Louis Audebert avait sur lui, au moment du crime, environ 800 francs. D'un autre côté, Roux répondait à un témoin qui, confondant la somme trouvée dans le gilet de la victime avec la somme volée, témoignait son étonnement de ce qu'on eût assassiné Audebert pour si peu: « Oh! il avait 1,500 francs. »

Manenc, en reconnaissant l'existence du vol, a toujours soutenu qu'il n'y avait pris aucune part. Cependant il résulte de l'instruction qu'il a été vu le jour où il allait à Collange porter à la famille Audebert la nouvelle du crime, cachant sous sa blouse un objet de la grosseur de deux poings, qu'il soutenait du bras gauche. Plusieurs témoins ont pensé que c'était de l'argent. Après avoir nié cette circonstance, Manenc a prétendu que c'était de la *tome* qu'il portait à sa mère; mais rien ne prouve la vérité de cette allégation.

Tels sont les principaux faits qui ont servi de base à la prévention dirigée contre Roux et Manenc, et motivé leur renvoi devant la Cour d'assises du Cantal, sous l'accusation d'assassinat et de vol.

Soixante-huit témoins ont été appelés à la requête du ministère public, et pendant trois jours les débats de cette affaire ont eu le triste privilége d'attirer la foule au Palais-de-Justice.

Manenc a d'abord embrassé, en présence du jury, un système complet de rétractation, et a soutenu avec énergie que ses révélations n'étaient pas l'expression de la vérité, et qu'il n'avait menti que dans l'espérance d'obtenir sa liberté. Mais à l'audience du 15 il est revenu spontanément sur sa rétractation de la veille, et a déclaré qu'elle n'avait été dictée que par la crainte que lui inspiraient les menaces de Roux.

Roux au contraire a persisté dans ses dénégations, et nié toute participation à l'assassinat dont Louis Audebert a été victime.

Manenc est à peine âgé de vingt ans; son organisation paraît nerveuse, et son regard a quelque chose d'étrange.

Roux est d'une taille moyenne et d'une constitution assez forte; il est âgé de trente-quatre ans.

L'accusation a été vivement soutenue par M. Marsal, substitut du procureur du Roi.

La défense de Roux a été présentée par Me Gibert, et celle de Manenc par Me Clavière.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et en a bientôt rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions qui lui avaient été soumises. Il a toutefois admis des circonstances atténuantes en faveur de Manenc.

La Cour a donc prononcé contre Manenc la peine des travaux forcés à perpétuité, et contre Roux la peine de mort. Elle a ordonné en même temps que l'exécution de Roux aurait lieu sur une des places publiques de la ville de Murat.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Présidence de M. le conseiller Lassis.)

Audience du 18 mai.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Joseph Lang, âgé de trente-cinq ans, chapelier à Vitry-le-Français, et Marguerite Reine Gauthier, femme Légris, âgée de trente huit ans, viennent s'asseoir sur le banc des assises pour répondre à une accusation de ban-

queroute frauduleuse. Voici les faits tels que les constate l'acte d'accusation :

« Des relations intimes existaient entre Joseph Lang, ouvrier chapelier à Vitry-le-Français, et la femme Legris, séparée de corps depuis plusieurs années. Outre 3 ou 4,000 fr. provenant de la liquidation de sa communauté, elle avait recueilli environ 7,000 francs des successions de ses père et mère, et ces ressources furent employées par elle à faciliter à Lang la création d'une fabrique de chapellerie, dont les produits étaient ensuite revendus par eux, soit en gros, soit en détail. Ce commerce ainsi fondé, l'était dans un intérêt commun. Dès 1831, ils constataient dans un écrit signé de chacun d'eux, leur association et l'engagement mutuel de ne se quitter qu'à la mort; et Lang, pour indemniser la femme Legris de ce qu'elle apportait dans la société commerciale qui se formait, faisait en sa faveur une espèce de disposition testamentaire par laquelle il lui donnait 6,000 fr.

» Une maison fut achetée par la femme Legris; mais le prix de 14,000 francs, les réparations qu'elle exigeait, et qui ont été faites, ne pouvaient être payés qu'avec les bénéfices du commerce de chapellerie. En 1833, ils s'y établirent, et y vécurent, suivant les déclarations des témoins, comme mari et femme; un enfant naquit de leurs relations. La femme Legris aidait Lang de son crédit; elle le cautionnait, endossait les billets, et prenait personnellement des engagemens pour des sommes destinées au commerce ; non seulement elle dirigeait le ménage, mais encore elle donnait des ordres aux ouvriers, les payait, et s'occupait de la vente en détail; les commerçans avec lesquels ils étaient en rapport n'accordaient confiance à Lang que parce qu'ils considéraient comme son associée la femme Legris, dont les ressources leur étaient connues.

» Cette communauté d'intérêts se manifestait en toute occasion : dans une acquisition d'immeubles faite par l'un et par l'autre, d'un sieur Rollet, moyennant une rente viagère qu'ils s'obligeaient solidairement de payer; dans l'achat de la récolte des vignes, d'un sieur Moreau; dans leurs initiales, qu'ils font graver sur l'argenterie qu'ils achètent. Quoique la maison eût été acquise au nom de la femme Legris, Lang, comme il en était copropriétaire, sous-louait en son nom un logement à la veuve Bertau. Les produits du commerce de chapellerie avaient, du reste, servi à payer le prix de cette maison, qui s'élève, avec les frais et réparations, à 16,500 francs environ. Or, les propres de la femme Legris n'atteignent pas le chiffre de 12,000 francs, dont une partie en mobilier; sur cette somme, elle déclare que Lang a reçu d'elle et employé 4,000 fr. dans son commerce; il y aurait donc une différence de 8,000 francs, somme qui a été payée et qui n'a pu l'être qu'en puisant dans la caisse commerciale. Cet état de société de fait existait depuis dix années environ. Le commerce de chapellerie, qui en était l'objet, paraissait prospérer, lorsque, dans le courant du mois d'octobre, des actes, sur le caractère frauduleux desquels il n'est pas permis de se méprendre, ont eu lieu.

« Lang, qui jusqu'alors avait joui publiquement de la maison de la femme Legris, se fait consentir par elle, à la date du 13 octobre, un bail authentique de cette maison; le 16, par acte sous seing privé, il vend à la femme Legris tout ce qui compose son commerce de chapellerie, moyennant 1,954 francs. A la même époque, Lang emprunte au sieur Deshayes une somme de 1,000 francs. Il négocie les billets à échéance dont il est porteur ; il crée des valeurs fictives, tirées sur des tiers qui ne lui doivent rien, et il les fait escompter chez les sieurs Bertrand-Boulloche, Bertrand Hainy, Leniche et autres; il réunit ainsi environ 6 000 francs; il se présente ensuite chez le sieur Rigault, orfèvre, à qui il annonce l'intention de donner à la femme Legris six couverts d'argent, qui lui sont livrés; le prix était de 300 francs, qu'il ne paie pas. Il fait confectionner chez le tailleur Schmidt divers effets d'habillement, qui lui sont livrés; il prépare, il expédie à Paris, par le roulage, une caisse fort lourde, qui, ayant été ouverte à la barrière du Trône, fut reconnue renfermer, outre quelques bouteilles de vin, des pièces de soieries, le composteur de Lang, ou griffe à l'aide de laquelle les fabricans impriment leurs noms au fond de leurs chapeaux, et des outils servant à la fabrication.

» Enfin, vers la fin d'octobre, il part lui-même de Vitry-le-Français, emportant tous les effets à son usage. Dès son arrivée à Paris, il se rend chez plusieurs commerçans, ses correspondans, et il se fait livrer par eux pour une somme de 5 à 6,000 francs des marchandises dont la majeure partie est expédiée sur Vitry, afin sans doute d'augmenter sa masse active au préjudice de ces derniers; mais bientôt il prend un passeport pour l'étranger, part pour Bruxelles le 28 octobre, emportant avec lui ce qu'il avait expédié de Vitry à Paris, une grande partie des sommes qu'il s'était procurées avant son départ à l'aide de ces négociations frauduleuses, et le surplus des marchandises achetées à Paris et non envoyées à Vitry.

» Arrivé à Bruxelles, il vend les marchandises qu'il avait enlevées et détournées au préjudice de ses créanciers, vente qui, suivant son propre aveu, se serait élevée à la somme de 1500 francs environ; il dépense avec une fille de boutique nommée Eulalie Leclerc, qui était venue le joindre de Vitry, une partie de l'argent qu'il avait réuni au moyen de ses escomptes, de la vente, soit des marchandises, soit de l'argenterie achetée chez Rigault; il se réfugie ensuite à Cologne, où il a été arrêté. Son extradition ayant été obtenue du gouvernement prussien, il a été conduit à Vitry.

» Le départ de Lang pour la Belgique ayant été connu, sa mise en faillite était prononcée par le Tribunal de commerce, et un inventaire constatait un actif de 9,000 francs, et un passif de 26,000 francs. Il n'a pu nier les détournemens frauduleux commis par lui; seulement il a prétendu n'avoir pas eu, au moment du départ de Vitry, l'intention de se rendre en pays étranger; allégation détruite par les faits qui ont précédé son départ, et par les démarches de la fille Eulalie, qui, se disposant à le rejoindre, demandait au commissaire de police de Vitry un passeport pour Bruxelles, où elle devait retrouver Lang et ouvrir avec lui un magasin de chapellerie.

» L'instruction a dû rechercher si la femme Legris n'avait pas coopéré au détournement dont la preuve était acquise. Elle n'avait pu ignorer les projets de Lang au moment de son départ de Vitry pour Paris, et croire, ainsi qu'elle l'a allégué, qu'il s'agissait d'un voyage ou d'une absence momentanée. Le bail authentique du 13 octobre ne pouvait avoir d'autre but que d'empêcher les créanciers de prétendre en son nom à aucun droit sur la propriété de la maison, et la vente par acte sous seing privé, enregistré, de tout ce qui composait le commerce de chapellerie, montant à 1,954 fr., dont l'acte porte quittance, de priver les créanciers d'une partie importante de leur gage. Comment croire à la sincérité de ces deux actes, d'ailleurs inconciliables, puisque l'on suppose de la part de Lang l'intention de continuer l'exploitation de son commerce, tandis qu'il vend par l'autre tout ce qui le compose? Une pensée frauduleuse peut seule les expliquer, et cette pensée est nécessairement à Lang et à la femme Legris.

» Au moyen de billets créés par Lang et escomptés par divers commerçans, il était parvenu à réunir une somme de 6,000 fr. La femme Legris connaissait la situation des affaires de la maison; elle savait que cette somme n'avait pu être le résultat de ventes ou de rentrées régulièrement faites, et cependant elle en reçoit une partie, 2 000 fr., qu'elle s'empresse d'employer à acquitter ce qu'elle reste devoir sur le prix d'achat de la maison. La caisse expédiée par le roulage, ainsi que le fait a été reconnu à l'une des barrières de Paris, contenant des étoffes de soie et des outils nécessaires à la fabrication, n'a pu être fait par Lang à l'insu de la femme Legris. Elle n'a pas ignoré que la malle emportée par lui renfermait tous les effets d'habillement à son usage, et les six couverts d'argent achetés chez l'orfèvre Rigault. La preuve résulte, en effet, d'un état sur un petit registre conservé par elle, sur lequel figurent les couverts d'argent.

» Le départ précipité de Lang pour la Belgique, l'alarme jetée parmi ses créanciers et sa mise en faillite empêchèrent les projets par lui conçus de se réaliser, et si la femme Legris, lorsqu'elle apprit qu'il était parti pour Bruxelles avec la fille Eulalie se hâta de se rendre à Paris, ce voyage, ces démarches s'expliquent par l'inquiétude que lui causaient les embarras auxquels elle se trouvait livrée par la fuite de Lang.

« Pendant le peu de jours passés à Paris par celui-ci, on sait qu'il fit des achats assez considérables de marchandises expédiées en grande partie à Vitry, à la femme Legris. Les marchands qui les avaient vendues s'étaient empressés d'accourir dans cette dernière ville, pour prévenir leur livraison ou pour surveiller leurs droits. Les caisses, ballots et bannettes, au nombre de cinq, avaient été reçus par la femme Legris; elle en convient, mais une partie des marchandises qui y étaient contenues, des peluches de soie et soieries, n'ont point été retrouvées et n'ont pas figuré à l'inventaire. Des quantités de peaux de lapin ont aussi été soustraites du magasin de Lang. Depuis son départ, lors de l'inventaire, on n'avait trouvé aucune argenterie, et cependant six couverts et des pièces d'argenterie avaient été laissés par Lang à la femme Legris. Celle-ci a prétendu que le mobilier qui était dans sa maison était sa propriété privée ; mais si une partie du mobilier a été apportée par elle, il résulte de la déclaration de Lang qu'il a été entretenu et augmenté des deniers de son commerce, etc.

» Pour prévenir les conséquences que pourraient entraîner à son égard des faits parvenus à la connaissance des créanciers de la faillite, la femme Legris a prétendu n'avoir eu aucun intérêt dans le commerce de Lang; celui-ci, interrogé sur la véritable position de la femme Legris dans sa maison de commerce, a fait des déclarations semblables à celles que l'on avait reçues d'elle, déclarations qui sont démenties par tous les faits que la procédure a établis. La femme Legris, afin d'arrêter des poursuites dans lesquelles elle se voyait inévitablement compromise, a fait aux créanciers l'offre de 45 pour cent de leurs créances. Cette offre a été repoussée par eux. »

Lang, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, a été condamné à trois ans de prison; la femme Legris, déclarée non coupable, a été acquittée.

(Ministère public, M. Devaux; défenseurs, Mes Mongrolle et Choppin.)

QUESTIONS DIVERSES.

Maître de pension. — Achat. — Compétence. — Les maîtres de pension ne sont pas justiciables des Tribunaux de commerce à raison des achats de livres qu'ils font soit pour eux, soit pour leurs élèves.

La profession d'instituteur et de maître de pension est essentiellement libérale par son objet même, qui est de procurer aux élèves l'éducation morale et intellectuelle. Ce but principal exclut toute idée de spéculation mercantile, même pour les faits accessoires qui en sont la conséquence. Aussi, quels que soient les bénéfices qu'ils peuvent faire sur les objets qu'ils sont dans la nécessité d'acheter, et dans l'usage de vendre ou de louer à leurs élèves, ils ne sauraient être justiciables des Tribunaux de commerce. Ce point de jurisprudence a été consacré par de nombreux arrêts.

Le contraire ayant été jugé par le Tribunal de commerce de Versailles à l'occasion d'un billet à ordre souscrit par un maître de pension pour achat de livres classiques, ce jugement a été annulé pour incompétence par la 2e chambre de la Cour.

(Arrêt du 13 juin. — Plaidans : Me Chapon-Dabit, pour Davaut, appelant; et Me Mannoury, pour Testu et Ce. — Conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général).

Jugement par défaut. — Opposition. — Requête. — Délai. — L'opposition formée à un jugement par défaut contre partie est nulle si elle n'a été renouvelée dans la huitaine, conformément à l'article 162 du Code de procédure civile; peu importe que la requête qui contient réitération de l'opposition ait été signifiée avant l'exécution du jugement par défaut.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal, audience du 13 juin 1843, présidence de M. Durantin; plaidant Mes Rozet et Joumard.

Arrêt conforme, Cour royale de Riom, du 2 août 1818; D. A. 9. 747. Arrêts en sens contraire : Turin, 27 février 1809; D. A. 9. 728; D. P. 9. 2. 72; Grenoble, 17 avril 1817; D. A. cod.; Colmar, 10 janvier 1816; D. A. 9. 730; D. P. 16. 2. 57; Metz, 12 février 1818; D. A. 9. 728; D. P. 2. 582 n° 3. — Voyez encore : Carré, n° 682; Berryat, p. 401; Delaporte, 1. 166; D. A. 9. 727 n° 3.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN

— La Chambre des députés a entendu aujourd'hui les interpellations de M. Ledru-Rollin sur la question de réélection de M. le général Jacqueminot, commandant supérieur des gardes nationales de la Seine. M. le ministre de l'intérieur a répondu que, d'après le texte de la loi et suivant tous les précédens, il n'y avait pas lieu à réélection. Après ces explications, la Chambre a passé à l'ordre du jour.

— M. le ministre de l'intérieur a présenté aujourd'hui à la Chambre des députés le projet de loi adopté par la Chambre des pairs sur la police des théâtres.

— LE LION DU BEFFROI DE LA VILLE D'ARRAS. — Depuis longtemps l'antique beffroi de la ville d'Arras menaçait de tomber en ruine. En 1838, le conseil municipal, afin d'éviter ce malheur, décida qu'il serait démoli pour être aussitôt reconstruit. Le vieux beffroi était de temps immémorial surmonté d'un grand lion en cuivre, qui, d'après la décision du conseil municipal, devait être placé au faîte de la nouvelle tour par un autre lion exécuté à Paris. Pour réaliser ce vœu de la municipalité d'Arras, M. Traxler, architecte de la ville, s'adressa à M. Desprat, chaudronnier à Paris, et le chargea de ce travail. Le lion demandé devait avoir deux mètres cinquante centimètres de hauteur, être entièrement en métal, et le prix en avait été fixé à 7 fr. 50 c. le kilogramme de métal. Quelque temps après qu'il eut reçu l'ordre de se livrer à la confection de ce travail, M. Desprat envoya à Arras un lion qui se recommandait par ses belles formes.

Mais pendant le voyage la queue du lion ayant été brisée en chemin, l'on s'aperçut que l'intérieur du cuivre était plein de diverses substances qui en augmentaient le poids. M. Traxler, quand il en fut informé, refusa de prendre livraison du lion de M. Desprat, qui pour l'y forcer l'assigna devant le Tribunal de commerce d'Arras. Un rapport fut ordonné; d'après l'avocat de M. Traxler, ce rapport ne fut pas favorable à M. Desprat, et après en avoir pris connaissance, il céda son lion au conseil municipal d'Arras moyennant de 2,800 francs pour la matière, et 300 francs pour la main-d'œuvre. Cette proposition fut acceptée et termina le procès.

La maison Traxler, qui avait fourni à M. Desprat une partie du cuivre nécessaire à la confection du lion, a formé contre celui-ci une demande en 404 fr. 84 c. pour le montant de la fourniture, sur laquelle la 5e chambre du Tribunal avait à statuer aujourd'hui.

Le sieur Desprat, par l'organe de Me Chapon-Dabit, son avocat, opposait à cette demande une exception d'incompétence, fondée sur la connexité de cette affaire avec celle qui a été soumise aux juges consulaires d'Arras, et de laquelle, selon lui, ils ne seraient pas encore dessaisis, puisqu'il n'y a pas eu de jugement prononcé par eux.

Me Hector Lecomte, avocat de la maison Traxler, établit que le sieur Desprat, en livrant son lion au conseil municipal d'Arras, a rendu sans objet le procès intenté devant le Tribunal de commerce de cette ville et que ce fait constitue évidemment un désistement tacite de sa part.

Conformément aux conclusions de M. Brochant-Devilliers, avocat du Roi, ce système a été accueilli par le Tribunal, qui a débouté le sieur Desprat de son exception d'incompétence.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) était saisi aujourd'hui d'une plainte en escroquerie dirigée par M. Lebellier, propriétaire à Yvetot, contre M. Leroux de Lens, ex-directeur-général de la compagnie d'assurances *la Salamandre* et contre les censeurs et administrateurs de cette compagnie. Après avoir entendu Me Debrey, avocat du plaignant, et les témoins, le Tribunal a continué la cause à huitaine pour entendre Mes Coraly et Marie pour les prévenus, et M. Anspach, avocat du Roi. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

— LE LAPIN HEROÏQUE. — Lorsqu'après avoir passé la barrière d'Italie, vous continuez votre route vers Gentilly, à dix minutes de chemin environ, vous trouvez à votre droite un cabaret surmonté d'un large tableau représentant un chasseur endormi ayant près de lui son fusil armé; un lapin s'avance en tapinois, prend le fusil, et le décharge dans la poitrine de l'imprudent chasseur. Au bas de ce tableau est écrit en lettres monstres : *Au Lapin érohique.* Il n'y a cependant pas, dira-t on, un grand héroïsme, même de la part d'un lapin, à tuer un homme endormi; quoi qu'il en soit, ce cabaret jouit d'une certaine vogue : est-ce à cause de son enseigne, ou du vin que l'on y boit? C'est ce que nous ne nous permettrons pas de décider.

Or, le 19 du mois dernier, le bouchon du Lapin héroïque était en grand émoi. Un individu, après y avoir fait une consommation colossale, refusait d'en acquitter le montant. « Je ne veux pas payer, disait-il. — Et pour quelle raison? lui demandait l'aubergiste. — Vous êtes trop curieux; je ne vous le dirai pas; je ne le dirai qu'à la garde... Allez chercher la garde! »

Le maître du lieu ne se le fit pas dire deux fois; il expédia son garçon au poste de gendarmerie, et, un quart d'heure après, deux soldats venaient demander au consommateur récalcitrant la raison de son étrange conduite. « Je vais vous le dire, répond celui-ci, car j'ai juré de ne le dire qu'à vous. — Eh bien! voyons, parlez : pourquoi ne voulez-vous pas payer? — Faites sortir cet homme, reprit l'étranger en indiquant l'aubergiste; je ne puis le dire devant lui. »

Le marchand de vins s'éloigna, fort intrigué de ce mystère; et quand notre individu se trouva seul avec les deux gendarmes : « Maintenant, dit il, je puis parler... Eh bien! je ne veux pas payer parce que je n'ai pas d'argent. » Et il accompagna ces paroles d'un immense éclat de rire.

Les gendarmes trouvèrent la plaisanterie de fort mauvais goût; ils demandèrent à cet homme ses papiers : il n'en avait pas; le lieu de son domicile, il n'en avait pas. En conséquence, un procès-verbal fut rédigé; et parmi les griefs qui y étaient relatés se trouvait celui de moqueries envers des agens de la force publique. Ce cas n'étant pas prévu par la loi, le coupable fut renvoyé devant la police correctionnelle, où il comparaissait aujourd'hui, sous la double prévention de filouterie et de vagabondage.

Le prévenu se nomme Chopin; il déclare être ouvrier teinturier.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre aux faits qui viennent d'être produits contre vous?

Le prévenu : Rien de plus simple : depuis quinze jours je n'avais pas d'ouvrage, mon logeur m'avait renvoyé parce que je ne pouvais plus le payer, et il ne me restait pas une obole; alors j'ai pris le parti de me faire arrêter moi-même, pour ne pas être obligé de voler.

M. le président : Pourquoi avez-vous escroqué un déjeuner de 5 francs 50 centimes?

Le prévenu : D'abord, j'avais faim; et avant d'aller tâter de l'ordinaire de la prison, qui est extraordinaire tant il est mauvais, j'ai voulu faire un bon repas.

M. le président : Votre tenue et vos réponses sont fort inconvenantes; ce n'est pas ainsi que vous vous attirerez l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu : Je réponds avec franchise, voilà tout..... La preuve que je voulais me faire arrêter, c'est que c'est moi qui ai dit au gargotier d'aller chercher la garde.... Si j'avais voulu filer, rien ne m'était plus facile, j'étais seul, dans un petit salon au premier qui donne sur un jardin, je pouvais sauter par la fenêtre et déménager sans qu'on me voie... Mais on m'aurait pris un peu plus tard, j'ai autant aimé que ça soit pour tout de suite.

M. le président : Pourquoi ne travaillez-vous pas, fort comme vous l'êtes?

Le prévenu : Pour travailler, faut de l'ouvrage, et je ne pouvais pas en trouver depuis quinze jours.

M. le président : Il ne manque pas d'ouvrage pour les hommes de bonne volonté.

Le prévenu : Je suis teinturier, je ne peux pas me faire maçon.

Le Tribunal condamne Chopin à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

Chopin : C'est un peu raide... Si j'avais deviné ça, je ne me serais pas fait arrêter moi-même... On ne m'y reprendra plus à envoyer chercher la garde.

— Eugène Gallabert, peintre en bâtimens, est traduit devant la police correctionnelle sous la double prévention de danse prohibée et d'outrages à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le gendarme qui a arrêté Gallabert se présente pour déposer.

« J'étais de service au bal du *Sauvage*, à la Courtille, dit le témoin, quand je vois au milieu des danses un individu colossal qui zig zaguait indûment. Je me braque sur lui pour voir si ce n'était pas une erreur de ses jambes; mais comme il continuait toujours ses *intempéries*, je m'en avance et je lui dis : « Mon gros zéphir, c'est pas ça, il s'agirait de venir au poste... — De quoi? (qu'il me répond) de quoi? de quoi? — Voilà assez de quoi comme ça, que je lui dis. Si vous voulez éviter des embêtemens, suivez-moi, par devant ou par derrière... C'est alors qu'il m'a *injurié*. »

M. le président : Que vous a-t-il dit?

Le témoin : Il m'a dit : « Gendarme, je te respecte peu et je ne t'écoute pas moins. Fiche-moi la paix.... Vive le Grand Turc! »

Le prévenu : C'est faux!... Le gendarme était paf.... il avait bu une foule de *polichinelles* avec un pierrot de sa connaissance... Comme c'est possible que j'aurais été crier : Vive le Grand turc!... Je suis farceur et noceur, je n'dis pas, mais je suis Français, à mort...

Le Tribunal condamne Gallabert à trois jours d'emprisonnement.

— ASSASSINAT DU BOIS DE VINCENNES. — Aujourd'hui, depuis le moment où les portes de la Morgue ont été ouvertes au public, une foule considérable a encombré la salle où se trouve exposé le cadavre du jeune homme sur l'assassinat duquel nous avons donné des détails dans notre précédent numéro. Vers midi, l'affluence des visiteurs se trouvait telle, qu'il a fallu prendre des mesures d'ordre, et placer des sergens de ville et des gardes municipaux à la porte et aux abords.

Nul indice n'a pu être encore recueilli sur l'individualité de la victime. Ses vêtemens, tout tachés de sang, malgré les soins que l'on a pris de les laver, sont appendus, selon l'usage, au-dessus de la dalle où gît le corps, sur lequel se remarquent les blessures que nous avons énumérées, et surtout les deux coups d'un instrument perforant, tel qu'un carrelet très-délié ou une aiguille de matelassière, qui aurait pénétré dans la poitrine, du côté gauche et tout près du cœur.

Une circonstance qui a encore augmenté la curiosité publique, c'est que, dans le courant de la journée, on a apporté à la Morgue et exposé tout proche du cadavre du malheureux jeune homme trouvé si horriblement mutilé dans le bois de Vincennes, les corps de deux individus, dont un paraîtrait avoir péri aussi dans un guet apens.

La tête de cet individu, qui n'a pas été reconnu, est brisée dans sa partie gauche postérieure, derrière l'oreille, comme si le crâne avait été fracturé d'un coup de merlin assené avec une force extrême. Le poignet droit et la main sont profondément ecchymosés, et d'autres parties du corps portent des traces de violences. Ce cadavre a été trouvé dans la rivière, où il ne paraît du reste avoir séjourné tout au plus que quelques heures.

Le troisième corps exposé aux regards du public est celui d'un homme de vingt-cinq à trente ans, qui paraîtrait s'être donné volontairement la mort par immersion, et sur lequel se remarquent de graves lésions qui résultent probablement d'obstacles qu'il aura rencontrés dans sa chute.

Ainsi que nous l'avons dit, une instruction est entamée relativement à l'assassinat du bois de Vincennes. Pour les deux autres décès, on a dû procéder immédiatement à une enquête.

— ASSASSINAT DE SAINT-CLOUD. — On nous écrit de Versailles :

« L'affaire des époux Belliard, dont l'instruction semblait toucher à son terme, a pris, assure-t-on une nouvelle physionomie. La prévention avait jusqu'ici marché simultanément et dans les mêmes conditions contre les deux prévenus.

» Lors des premières constatations faites à Saint-Cloud en présence de Belliard et de sa femme, celle-ci, pressée de nouveau, aurait dit qu'à peu près à l'heure supposée du triple crime, elle était à Boulogne chez un cabaretier du lieu, et que là elle aurait attendu pendant deux heures son mari qui lui avait donné rendez-vous.

« Ce renseignement inattendu aurait fait sentir la nécessité de vérifier immédiatement et sans désemparer cette circonstance. La foule qui assiégeait la demeure du malheureux Briet, où se faisaient les constatations, s'étant aperçue des dispositions qui se faisaient pour le transport à Boulogne et des magistrats et des accusés, se porta du côté du pont qui sépare cette commune de celle de Saint-Cloud.

» Pour arrêter ce torrent de curieux qui pouvait contrarier sous plus d'un rapport les investigations nouvelles auxquelles l'autorité allait se livrer, un détachement de trente hommes, du régiment d'infanterie en garnison à St-Cloud, fut mis à réquisition; le pont fut barré par une ligne de soldats, et le juge instructeur, le procureur du Roi, les deux accusés et la gendarmerie parvinrent sans encombre à Boulogne. Les localités indiquées par la femme Belliard furent reconnues, les déclarations indiquées par elle furent recueillies sans désemparer et sans retards qui auraient pu sans doute compromettre l'importance vraie ou fausse de ces circonstances nouvelles.

» Ce n'est qu'à dix heures du soir, après quatorze heures d'instruction, tant à Saint-Cloud qu'à Boulogne, que Belliard et sa femme ont été réintégrés dans la maison d'arrêt de Versailles.

» Belliard semble assez rassuré; sa taille est au-dessus de la taille ordinaire, sa physionomie est douce.

» Sa femme semble être dans une complète sécurité. »

— UNE BANDE DE PETITS VOLEURS. — Cinq individus, tous repris de justice et bien connus des agens du service municipal, parcouraient hier le quartier des Italiens, cherchant fortune, et bien assurés de la trouver s'il n'étaient pas malencontreusement dépistés dans leur croisière contre les poches des promeneurs et les étalages boutiquiers. Arrivés à l'étalage appétissant du Friand de la Chaussée-d'Antin, ils firent une tentative peu fructueuse et ne parvinrent à s'emparer que de la tabatière niellée d'un gastronome; devant les gravures de la maison Goupil et Vibert, ils trouvèrent la chance plus favorable et enlevèrent une bourse, un binocle et quelques foulards. Au boulevard Montmartre ils firent main basse sur quelques paquets de chaussettes et de cravates; et enfin au boulevard Bonne-Nouvelle, ils allaient s'approprier une certaine quantité de couverts d'argent à l'étalage intérieur d'un orfèvre, lorsque les agens qui s'étaient attachés aux pas de nos voleurs, et qui ne les avaient pas perdus de vue un instant, leur mirent la main sur le collet et les sommèrent de les suivre au poste prochain sans leur laisser le temps de se débarrasser des pièces de conviction dont ils se trouvaient nantis.

Le commissaire de police du quartier Bonne-Nouvelle, M. Dussart, à la disposition duquel ces individus avaient été mis, les a envoyés, après interrogatoire, à la préfecture de police.

— VOL D'UN CACHEMIRE. — Un jeune homme de dix-huit à vingt ans a été arrêté hier en flagrant délit, au moment où, dans le magasin même de M. Parisot, rue Saint-Martin, 260, il venait de voler, avec plus d'audace sans doute que d'adresse, un châle cachemire d'une notable valeur.

Conduit devant le commissaire de police du quartier Saint-Martin-des Champs, M. Barlet, il a déclaré se nommer G..., et coupeur chez un des tailleurs du quartier des Italiens : « Je n'ai jamais commis aucune mauvaise action, a-t-il dit, et il faut que je me sois laissé aller à un mouvement de déraison pour commettre l'action dont on m'accuse: et dont je me reconnais coupable. Je voyais ce cachemire, il était si beau! Ce n'était pas dans la pensée de le vendre que je voulais me l'approprier; je dois me marier dans huit jours, je suis trop pauvre pour faire une telle acquisition, mais si l'on ne m'avait pas arrêté, je serais revenu avant peu de temps en solder le prix, en me faisant accompagner de ma femme, car c'était à elle que je voulais faire ce cadeau.

Malgré cet ingénieux système de défense, à l'appui duquel G... produisait les pièces constatant la publication des bans, il a été envoyé à la préfecture de police.

ETRANGER.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE CASSEL (Hanau), 10 juin. — La nuit dernière, notre ville a été jetée dans la consternation par une action inouïe.

Le brasseur Mainertz avait un fils unique, Adolphe-Chrétien, âgé de dix-huit ans, livré à la plus mauvaise conduite, et que, malgré tous ses efforts il ne pouvait ramener dans la bonne voie. Mercredi dernier, ce fils dénaturé alla jusqu'à frapper son vieux père. Celui-ci, avec un sang-froid admirable, lui représenta l'indignité d'une telle action, et lui déclara que, s'il se permettait de nouvelles voies de fait contre l'auteur de ses jours, il le livrerait à la justice, et demanderait qu'on lui appliquât les peines portées par la loi.

Le jeune Adolphe ne répondit rien, mais dès ce moment même il devint extrêmement sombre et taciturne. Il se procura une grande quantité de poudre qu'il plaça dans une caisse en fer-blanc, dans sa chambre au troisième étage. Hier au soir il sortit et ne rentra qu'à minuit, et quelques secondes après il mit feu à la poudre. L'explosion fut terrible; la toiture de la maison du brasseur Mainertz (située dans le quartier de la Vieille-Ville) fut enlevée, et plusieurs poutres embrasées volèrent au loin et retombèrent sur le toit de l'église réformée et l'enfoncèrent.

Le corps d'Adolphe a été retrouvé au milieu des décombres du troisième étage; mais le crâne avait été écrasé, sans doute par la chute de quelque objet très lourd. Quatre autres personnes (deux jeunes servantes,

un commis et un ouvrier) qui logeaient au même étage ont disparu, et jusqu'à présent on n'en a découvert aucune trace.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, *le Postillon de Lonjumeau* et *le Pré-aux-Clercs.*

— L'Odéon ferme le 15. Il est donc bien décidé que *Lucrèce* ne sera plus jouée que deux fois : aujourd'hui et demain.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Les libraires Daguin frères ont annoncé, il y a quelques mois, la mise en vente d'une *Nouvelle Bibliothèque classique*, format in-8°, à une seule colonne, et déjà plusieurs ouvrages sont entièrement épuisés. Malgré la promptitude des réimpressions dont les éditeurs s'occupent, ils n'ont pu répondre aux nombreuses demandes qui leur ont été faites. D'ici à peu de mois les nouvelles éditions les mettront à même d'y satisfaire complétement.—Tous les ouvrages de la *Bibliothèque classique* se vendent séparément, et peuvent presque tous être donnés en prix.

— PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ÈS LETTRES (avec demandes et réponses), par M. BOULET, directeur du pensionnat de jeunes gens, rue Notre Dame des Victoires, 16. Ont paru : la *Philosophie*, 1 vol., prix, 2 fr. La *Littérature*, 1 vol., 3 fr. La *Géographie*, 1 vol., 2 fr. *Mathématiques* (arithmétique, géométrie, algèbre), 1 vol. avec planches intercalées, prix, 2 fr. *Sciences physiques*, 1 vol. avec planches intercalées, prix, 2 fr. *Cours pratique de langue latine*, 2 vol., 5 fr. *Manuel pratique de langue grecque*, 1 vol., 3 fr. S'adresser directement à l'auteur par lettres, avec mandat. (Affranchir.)

— La société pour l'exploitation de la *Gazette spéciale des Chemins de fer* est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et savamment composé, est appelé à un succès aussi solide que productif. Le minimum des produits de cette affaire est un revenu de 30 p. 0|0. L'attention des capitalistes doit surtout se fixer sur le mode particulier des remboursemens des titres avec primes adopté par cette société. Pour qui a étudié les statuts et les conditions de souscription, il devient évident qu'on trouve dans cette combinaison presqu'un élément de fortune pour les propriétaires de titres. (Voir aux *Annonces.*)

— La première édition de *l'Histoire des Chemins de fer*, publiée par l'administration du *Journal des Connaissances utiles*, a été épuisée en quelques jours. La deuxième édition, double de la première, vient de paraître. On y trouve classés avec ordre, et expliqués avec la plus grande clarté, tous les principaux faits relatifs aux chemins de fer, avec des gravures et avec des cartes; l'auteur y a mis à la portée de tout le monde ce que les ingénieurs seuls ont su jusqu'ici. Aussi avec cette histoire, chacun peut aujourd'hui répondre aux nombreuses questions que l'on se fait tous les jours sur ces merveilleuses voies de communication. Parmi les additions de la nouvelle édition, on remarque surtout l'itinéraire descriptif et pittoresque des chemins de fer de Paris à Rouen, et de Paris à Orléans, plein d'intérêt non pas seulement pour les voyageurs sur ces deux chemins à qui il peut servir de cicerone, mais encore pour ceux qui veulent connaître ces chemins sans les parcourir. (Avec plusieurs figures, planches et cartes, prix : *un franc*, au bureau du *Journal des Connaissances utiles*, rne du Faubourg-Montmartre, 25.)

— On voit exposée dans les magasins de MM. Boisseau et Ce, rue Neuve-Vivienne, 26, une statue en pied, de grandeur naturelle, fondue en 1828 par D. Molchneht, et qui vient d'être *entièrement dorée* par le nouveau procédé sans mercure, qui est le seul que ces messieurs emploient pour l'orfévrerie et la bijouterie. Outre la durée, l'éclat et le bon marché de la nouvelle dorure électro-chimique, c'est une réponse péremptoire à ceux qui prétendaient que ce procédé ne pouvait être appliqué qu'aux objets de fantaisie et de petite dimension.

Spectacle du 14 juin.

OPÉRA. — Xacarilla, 3e acte de Moïse, Giselle.
FRANÇAIS. — Louis XI.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, le Pré.
ODÉON. — Mlle Rose, Lucrèce.
VAUDEVILLE. — L'article 960, Une Dame, Hermance, un Bal.
VARIÉTÉS. — C'est M. qui paie, Françoise, le Métier, la Fée.
GYMNASE. — La Chanson, Davis, l'Assassin, Lucrèce.
PALAIS-ROYAL. — Francine, la Fille de Figaro, Conseil.
PORTE-ST-MARTIN. — Dîners, Mlle de Lavallière.
GAITÉ. — La Chambre ardente.
AMBIGU. — Les Femmes et le Secret, Eulalie Pontois.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Augusta, Physique, Fanfan.
FOLIES. — Brisquet, Blanche Lorzy, les Anglaises.
DÉLASSEMENS. — L'Année bissextile, Sainte-Catherine.
CONCERTS-VIVIENNE.—Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

EN VENTE aux BUREAUX du JOURNAL DU PALAIS. A PARIS.

LES CODES FRANÇAIS

CHEZ CHAMEROT, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, 33, quai des Augustins.

ANNOTÉS, offrant sous chaque article l'état complet de la DOCTRINE, de la JURISPRUDENCE et de la LÉGISLATION;
Par MM. TEULET et D'AUVILLIERS, avocats à la Cour royale de Paris, et SULPICY, procureur du Roi à Coulommiers.

LE CODE CIVIL, *précédé de la Législation politique et religieuse et de l'organisation judiciaire,*

Qui forme un volume de 103 feuilles in-4° et de 88 feuilles in 8°, VIENT D'ÊTRE MIS EN VENTE. Les AUTRES CODES formant la *seconde et dernière partie* sont sous presse. — Ce livre UNIQUE atteindra le but que l'éditeur s'est proposé, et comblera une lacune signalée depuis longtemps. — Rien n'a été négligé pour donner aux CODES FRANÇAIS ANNOTÉS le développement dont cet ouvrage était susceptible; mais il en est résulté qu'en devenant *plus utile et plus complet*, il contient le *double de matières* qu'il devait renfermer d'abord ; aussi le prix en sera-t-il porté à 40 fr., au lieu de 30 fr., FIN JUILLET PROCHAIN, époque de l'achèvement de l'ouvrage.

PRIX : 1 FRANC. **HISTOIRE DES CHEMINS DE FER.** 2e édition, DOUBLE DE LA PREMIÈRE. Leur origine.— Premiers chemins de fer. — Des diverses voies de communication. — Tarif des chemins de fer en Europe, Chemins de fer de la France, de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Allemagne et des Etats-Unis.— Description complète (*avec plusieurs figures et planches*) du mécanisme et du mouvement des locomotives. —Divers systèmes de chemins.—Itinéraire descriptif et pittoresque (*avec planches et cartes*) des chemins de fer de Paris à Rouen et de Paris à Orléans, par M. DARNIS. Au Bureau du *Journal des Connaissances utiles*, 25, rue du Faubourg-Montmartre.

LES CAPITALISTES qui ont des fonds inoccupés, ne sauraient trouver un meilleur placement que celui de la souscription ouverte pour la publication de la **GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER** dont les titres de **200 FR.** accordent aux Souscripteurs les avantages suivans : La réception gratuite du Journal ; — à se faire représenter, sans débours, dans les assemblées des Sociétés de Chemins de fer, faire négocier tous leurs titres, et toucher tous les intérêts et dividendes ; — à une part proportionnelle qui s'accroît chaque année au fur et à mesure de l'extinction des titres remboursés. (*Tous les ans, vingt titres sont remboursés avec une prime provenant des bénéfices, et dont le* MINIMUM *sera de 50 francs.*)

Au moment où tous les esprits sont tournés vers l'industrie des chemins de fer, il est inutile d'insister sur les chances de SUCCÈS auquel est appelée cette entreprise, qui réunit toutes les garanties de solidité désirables. ON SOUSCRIT encore des titres au siége social. — Les actions des chemins de fer sont reçues en paiement. Adresser les demandes *immédiatement* et *franco*, en les accompagnant d'un mandat sur une maison de Paris. **RUE MONTMARTRE, 158,** au coin de la rue des Jeûneurs.

PLACEMENT DE FONDS GARANTI et UNIQUE.

Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une Action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une bibliothèque d'*Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples* de la terre, et qui formera 100 volumes d'une valeur de 600 francs. — Chaque Action rapporte en outre DIX POUR CENT DE REVENUS PAR AN GARANTIS. — Les personnes qui souscriront quatre actions recevront de suite, comme prime supplémentaire, la *Bibliothèque nouvelle des Voyages*, 210 livraisons et 100 gravures sur acier. — La clôture générale de l'émission des actions aura lieu le 15 juin.

Les *Actions de la* REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES sont une excellente occasion de faire un avantageux placement et de se former pour rien une riche et amusante bibliothèque. — Les Actions se délivrent au siége de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris. — Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

Actions de 250 fr. Rapportant en Argent et en volumes, pendant la durée de la Société, ***une valeur* de 900 FRANCS.**

COMPRESSES LEPERDRIEL EN PAPIER LAVE. Toujours belles et bien douces. — 1 fr. le 100. — LEPERDRIEL, Faub. Montmartre, 78.

CHEMISES LÉVY, successr de Flandin, r. Richelieu, 63, *En face la Bibliothèque.*

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

Librairie.

Carte de l'Asie et ses environs.

La géographie de cette partie du monde, si difficile à décrire et à représenter, a été l'objet d'un travail très-consciencieux. Cette carte offre un nouveau degré d'importance par les opérations des Anglais dans les Indes et en Chine. On y a déterminé les divisions exactes de ces grands empires.—Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

ALGER, BONE, CONSTANTINE.

Cette Carte représente toute l'Algérie, une portion de l'empire de Maroc et de la régence de Tunis. Les nouvelles routes et les opérations militaires y sont indiquées. On y voit, dans un cadre particulier, toute la plaine de la Mitidja. Il en est de même pour Oran, Alger, Bone et Constantine. Prix : 1 fr. 50 c., et franco sous bande, par la poste, 1 f. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 4 juillet 1843, heure de midi, adjudication en la chambre des notaires, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux :

1° UN TERRAIN à l'usage de chantier, enclos de la Roquette.
Superficie de 216 mètres.
Entrée en jouissance, 1er juillet 1843.
Durée du bail, 9 années consécutives.
Mise à prix, 432 francs.

2° UN TERRAIN à usage de chantier, près la barrière Montparnasse, dans la rue diagonale allant de cette barrière à la rue Chamont.
Superficie de 240 mètres.
Entrée en jouissance, 1er juillet 1843.
Durée du bail, 3, 6 ou 9 années.
Mise à prix, 300 francs.

S'adresser à l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2; ou à Me Desprez, rue du Four-St-Germain, 27.

Le secrétaire général,
Signé L. DUBOST.

Adjudications en justice.

Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué, à Paris, rue St-Honoré, 291.

Vente sur publication judiciaire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

d'une MAISON BOURGEOISE,

avec grand jardin, située à Fontenay-sous-Bois, près Vincennes, rue de la Planchette, 2, au coin de la rue de l'Audience.

Le mercredi 5 juillet 1843.

Cette maison, qui a son entrée sur la rue de l'Audience, par une porte cavalière, et sur celle de la Planchette, par une porte cochère, se compose de deux ailes de bâtimens, qu'une cour sépare d'un vaste jardin, partie anglais, partie potager.

La contenance de la propriété est d'environ 13 ares 53 centiares.

Mise à prix.

Les enchères seront reçues, outre les clauses, charges et conditions énoncées au cahier des charges, sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Loustaunau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 291;

2° A Me Castaignet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21 ;

3° Et sur les lieux au sieur et dame Berthelot. (1366)

Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué, rue St-Honoré, 291, à Paris.

Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, du mercredi 28 juin 1843, en un seul lot,

D'UNE PROPRIÉTÉ

sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 233, 5e arrondissement, composée d'une maison, sur la rue, de plusieurs corps de bâtimens, avec cour, terrain et dépendances ; le tout d'une superficie de 1550 mètres environ.

Produit environ 6,000 fr.
Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Loustaunau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 291 ;

2° A Me Massard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 11;

3° A M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, n. 2. (1365)

Etude de Me BILLAULT, avoué à Paris rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

Adjudication définitive, le jeudi 22 juin 1843, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

d'une MAISON,

sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, n. 42.

D'un produit de 3,500 fr. environ.
Mise à prix, 30,000 fr.

S'adreser, 1° à Me Billault, avoué poursuivant ;

2° A Me Fagniez, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. (1347)

Etude de Me DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication par suite de surenchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 22 juin 1843, une heure de relevée,

D'une MAISON,

et dépendances, avec jardin, à Vaugirard, près Paris, rue du Moulin-de-Beurre, 7, arrondissement de Sceaux (Seine).

Superficie environ 170 mètres carrés.
Mise à prix, 9,800 fr.

S'adresser à Paris, 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2° A Me Guidou, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

3° A Me Pettit, avoué, rue Montmartre, 137;
Et à Vaugirard, sur les lieux. (1364)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication le 15 juillet 1843, aux criées de Paris.

D'UN **VASTE TERRAIN**

sis rue St-Sébastien, 19 bis.
En quatre lots.
Mises à prix :
1er lot, 379 mèt. 885 mil., 28,000 fr.
2e lot, 379 mèt. 885 mil., 27,000 fr.
3e lot, 379 mèt. 885 mil., 25,000 fr.
4e lot, 1389 mèt. 905 mil., 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Fagniez, avoué poursuivant dépositaire d'une copie du cahier de l'enchère, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;

2° A Me Mitouflet, avoué à Paris, rue des Moulins, 20. (1369)

Adjudication, le 24 juin 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du

Parc de la Garenne de Colombes.

De la contenance d'environ 114 hectares, en six lots.

Ce domaine, traversé par le chemin de fer de St-Germain, et très près des stations du chemin de fer de Versailles (rive droite) à Courbevoie, et de celui de Rouen à Colombes, est susceptible de diverses spéculations, et offre le site le plus avantageux pour l'établissement d'un village. Les récoltes actuellement sur pied témoignent de la fertilité du sol.

Les mises à prix des six lots se montent ensemble à la somme de 338,150 fr.

Voir, pour plus amples détails, les affiches placardées, et s'adresser pour renseignemens à Me Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42, et à Me Châtelain, notaire, même maison. (1339)

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 26.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une

MAISON DE CAMPAGNE

Et dépendances, sises à Montfermeil, Grande Rue, non numérotée.

L'adjudication aura lieu le 24 juin 1843, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise.

Mise à prix, 15,000 fr.

Sadresser pour les renseignemens :

1e Sur les lieux;

2° A Me GAMARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère. (1325)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris, le 3 juin 1843, enregistré,

M. Jean-Sulpice-Agenor GUERBE, fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45;

Et Mlle Marie LEROUX, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication, la vente et l'achat des casquettes.

Cette société a été contractée pour vingt années, qui ont commencé à courir le 1er juin 1843, et expireront le 1er juin 1863.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45, ou dans tout autre lieu qu'il conviendrait aux associés de choisir ultérieurement.

Il a été stipulé :

Que la raison et la signature sociales seraient Agenor GUERBE et Comp.;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Guerbe a apporté en société :

1° Un cheval avec ses harnais, un cabriolet et des marchandises, le tout d'une valeur de 10,000 fr.;

2° Le droit à la location verbale jusqu'au 1er juillet 1848 des lieux dépendant d'une maison sise à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 45, où s'exploiterait ladite société;

3° Et la somme de 800 fr., montant de six mois de loyer d'avance de ladite location.

En outre, M. Guerbe a apporté à la société tout son temps et toute son industrie, qu'il s'est obligé de consacrer exclusivement aux affaires de la société.

Mlle Leroux a apporté une somme de 20,000 fr. par elle fournie à la société tant en espèces qu'en marchandises.

Il a été stipulé que chacun des associés serait intéressé pour moitié dans la société, et qu'ils en partageraient les bénéfices et supporteraient les pertes dans cette proportion;

Que les bénéfices de chaque inventaire appartiendraient pour moitié à chaque associé.

Que, toutefois, pour accroître le fonds social, ces bénéfices resteraient dans la société jusqu'à son expiration, sauf le prélèvement de 2,000 fr. que chacun des associés pourrait faire pour subvenir à ses dépenses personnelles chaque année, par douzième, de mois en mois;

Que le corps de la société serait réputé seul propriétaire de tous les objets actifs en dépendant; qu'en conséquence, les créanciers particuliers d'aucun des associés ne pourraient saisir ni discuter ces objets; qu'ils n'auraient que la faculté de faire des actes conservatoires sur leur débiteur entre les mains de son co associé; et qu'ils seraient tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et comptes arrêtés entre les associés sans pouvoir s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires de la société;

Qu'en cas de décès de l'un des associés, dans le cours de la société, elle serait dissoute de plein droit à compter du jour de ce décès;

Que le survivant des associés serait seul chargé de la liquidation de la société;

Qu'en cas de dissolution de la société, soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit pour tout autre cause que celle du décès de l'un des associés, les associés feraient en commun la liquidation de la société.

Pour extrait : (788)

D'un acte sous signatures privées, fait double, le 30 mai 1843, enregistré à Paris, le 10 juin suivant, par Leverdier, qui a reçu 137 francs 50 cent.

Il appert que la société en nom collectif, formée entre M. François-Joseph SPITAELS, marchand droguiste-herboriste, demeurant à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 25, et feu M. Charles-Frédéric Denis WATEAU, demeurant mêmes rue et numéro, suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 10 septembre 1841, dûment enregistré et publié, pour l'exploitation de la maison de commerce de droguerie et d'herboristerie en gros, sise à Paris, susdite rue de la Poterie, 25, sous la raison sociale SPITAELS et D. WATEAU, a été dissoute à partir du 30 mai 1843 d'un commun accord entre ledit sieur Spitaels, d'une part; et les héritiers dudit sieur Wateau, d'autre part; par le fait du décès de ce dernier, arrivé le 21 mai 1843; et que M. Spitaels est chargé seul de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

Le fondé de pouvoir,
Edmond BRIAN. (786)

D'un acte sous signature privée fait quadruple à Paris, le 11 avril 1843, enregistré à Paris, le 20 du même mois, fol. 30 r°, c. 8 et 9, par Texier, qui a reçu 5 francs 50 cent., décime compris;

Et d'un autre acte confirmatif également sous signature privée, fait quadruple à Paris, le 8 juin 1843, enregistré à Paris, le même jour, fol. 96 r., c. 7, par Texier, qui a reçu 2 fr. 20 cent., 10e compris;

Il appert que :

1° M. Prosper-Antoine PAYERNE, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 29, d'une part;

2° M. Adrien-Etienne NANTEUIL, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 29, d'autre part;

3° M. Joseph-Adolphe SOTUMIER, propriétaire, demeurant à Pont-Ste-Maxence, département de l'Oise, aussi d'autre part ;

4° Et M. Louis-Julien-Toussaint DOLIGER, ancien négociant, demeurant à Abbeville, département de la Somme, encore d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un procédé qui a pour objet de purifier l'air vicié en différens lieux et par diverses causes, et d'appliquer ce procédé, avec des moyens accessoires, au sauvetage des valeurs naufragées ainsi qu'à la ventilation des mines et autres lieux ;

Et d'un moteur qui remplace la vapeur d'eau par une composition chimique et un nouveau mécanisme ;

Que cette société a été formée pour quinze années à partir du 1er mars 1843;

Qu'aucun engagement ne pourra être contracté sans le concours et la signature de tous les associés ;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue de Bourgogne, 29.

Pour extrait. (789)

Suivant acte passé devant Me Lefer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1843, enregistré,

M. Joseph MAYER-TORRIS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 57, a formé une société commerciale en commandite et par actions, dont le but est de pourvoir à toutes les dépenses et de participer à tous les bénéfices de l'organisation et de l'administration des associations tontinières, formées sous le titre de la Minerve, aux termes des statuts fixés par l'acte passé devant ledit Me Lefer et son collègue, notaires à Paris, le 1er août 1842, enregistré, sanctionné par ordonnance royale, en date du 20 août 1842.

La durée de la société est de cent années, à partir du 20 août 1842.

Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 57.

Le capital social est de 300,000 fr., représenté par 1,500 actions de 200 fr., dont 100 pourront être subdivisées en coupons d'actions.

La raison sociale est MAYER-TORRIS et Comp.

M. Mayer-Torris a seul la signature sociale.

MAYER-TORRIS. (787)

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 1er juin 1843, enregistré à Paris, le 3 du même mois, fol. 88, c. 4, par Texier, qui a reçu les droits;

Ledit acte fait entre le sieur Jean-Gaudens ABADIE, maître tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 26, d'une part;

Et le sieur Joachim-Roch-Hyacinthe DEGEORGES, aussi maître tailleur d'habits, demeurant à Paris, susdite rue des Bons-Enfans, 26, d'autre part ;

Il appert,

Que la société formée entre lesdits sieurs Abadie et Degeorges, sous la raison sociale ABADIE et DEGEORGES, pour l'exploitation d'un fonds de marchands tailleurs, par acte sous seing privé du 14 octobre 1838, enregistré le 19 du même mois, et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute;

Que le sieur Abadie est seul chargé de la liquidation et investi de tous pouvoirs à cet effet;

Que chacun des associés reprend la clientèle qui lui appartenait, pour l'exploiter comme bon lui semblera en son nom personnel;

Que tous pouvoirs sont donnés au liquidateur pour faire enregistrer et publier ledit acte conformément à la loi.

Pour extrait conforme. (790)

Par acte sous seings privés fait double à Paris, le 30 mai 1843, dûment enregistré, M. Théodore JOUIN, marchand d'étoffes et rubans de soie, demeurant à Paris, rue Feydeau, 26; et M. Nicolas-Edouard SANDRIER, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 92, et exerçant la même profession ; ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente des étoffes et rubans de soie, articles de nouveautés spécialement pour modes, sous la raison sociale Théodore JOUIN et SANDRIER. La durée de cette société sera de douze années consécutives depuis le 1er juillet prochain jusqu'au 1er juillet 1855. Le siége social sera établi à Paris, rue Montmartre, 119. Les associés auront l'un et l'autre la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les opérations de commerce et de société ; toutes les opérations de commerce relatives à la société seront faites par l'un comme par l'autre des deux associés.

Pour extrait, E. SANDRIER. (791)

Suivant acte passé devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 8 juin 1843, enregistré ;

M. Jean-François-Hyacinthe FAGUER, négociant parfumeur, et Mme Victoire-Adélaïde BOUVIER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Feydeau, 28 ;

Et M. Emile BOURNIER, négociant parfumeur, et Mme Adélaïde-Elisabeth-Joséphine FAGUER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Richelieu, 93 ;

Ont déclaré dissoudre purement et simplement à partir du 1er juillet 1843, la société en nom collectif établie entre eux sous la raison FAGUER, pour le commerce de marchand parfumeur et la fabrique de savon et amandine, aux termes d'un acte reçu par Me Deshayes et son collègue, notaires à Paris, le 9 juin 1839 ;

Et sont convenus que M. Faguer serait le liquidateur de ladite société.

Pour extrait, signé : HALPHEN. (792)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 JUIN 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur VENET fils, marchand de bois, rue Cadet, 32, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 3860 du gr.);

Du sieur PINARD, libraire-papetier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 41, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 3861 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs RENAUD-ALLEMAND et Ce, fournisseurs d'équipemens militaires, rue de Valois-Palais-Royal, 8, le 20 juin à 12 heures (N° 3840 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHARPENTIER, directeur du Prado, place du Palais-de-Justice, le 19 juin à 2 heures (N° 3770 du gr.);

Du sieur BREITENSTEIN, voiturier, à Ivry, le 20 juin à 11 heures (N° 3571 du gr.);

Du sieur ANDRÉ, entrepreneur de serrurerie, rue des Enfans-Rouges, 13, le 20 juin à 11 heures (N° 3725 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAMY, menuisier, rue de Charenton, 54, le 20 juin à 11 heures (N° 3618 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LESTAN, md de vins-traiteur, rue de Lancry, 11, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic de la faillite (N° 3754 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PARISET père et fils, mds de draps, rue Montesquieu, 1, sont invités à se rendre, le 19 juin à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 2928 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 14 JUIN.

ONZE HEURES : Marguerite jeune, md de bois et charbon, redd. de comptes. — Lesaint et Cie, négocians, synd. — Dlle Paul, tenant hôtel garni, clôt. — Fourchet, fab. de cire à cacheter, conc.

MIDI : Girault jeune, fab. de bandages, id.— Brochet, plâtrier, synd. — Houpillard, md de nouveautés, id. — Dally, carrossier, union. — Peigue, confiseur, clôt. — Biennait, ancien maître d'hôtel garni, id.

DEUX HEURES : Dlle Rivers, tenant pension bourgeoise, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 2 juin 1843, jugement du Tribunal de la Seine duquel il appert que Mme Louise-Emélie DEBILLE, épouse de M. Louis-Nicolas LEBOEUF, artiste-vétérinaire à Bagnolet, Grande Rue, 34, a été déclarée séparée, quant aux biens, d'avec ledit sieur son mari ; Tronchon, avoué.

Du 3 juin 1843, jugement qui déclare Mme Euphrasie BROYELLE, épouse de M. Guillaume-Edouard BURAN, fabricant de produits chimiques à Grenelle, près Paris, quai de Javelle, n. 17, ci-devant, et actuellement à Paris, rue Sainte-Avoye, 31, séparée de biens d'avec ledit sieur son mari L. Bouissin, avoué.

Du 10 juin, demande en séparation de biens formée par Mme Sophie-Clarisse MAREUX, épouse du sieur Auguste-Alexandre HÉDOUIN, négociant à Saint-Denis, aux Moulins-Généraux; Vinay, avoué.

Du 2 juin, jugement du Tribunal de la Seine qui prononce la séparation de biens au profit de Mme Rosine THOMASSIN, épouse de M. François DROUIN, dit JULES, serrurier, demeurant à Paris, rue Charonne, 117; L. Migeon, avoué.

Du 8 juin, demande en séparation de biens formée par Mme Florentine-Eliza MAZAND, épouse du sieur Louis-Napoléon LOIRE, bijoutier, à Paris, rue Saint-Martin, 253 ; Lescot, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Du 2 juin 1843, jugement du Tribunal de la Seine qui prononce l'interdiction du sieur Pierre-Frédéric VERET, ancien tailleur, ayant demeuré à Paris, rue Croix-des-Petits Champs, 26, actuellement résidant en la maison de santé de M. le docteur Brière de Boismont, rue Nve Sainte-Geneviève, 26; Gallard, avoué.

Décès et inhumations.

Du 11 juin 1843.

M. Colin Chastagner, 30 ans, rue St-Lazare, 196. — Mme Devaux, 70 ans, rue Grange-Batelière, 20. — M. Burgneaux, 18 ans, rue Sartine, 5. — M. Jacquemard, 33 ans, rue des Deux-Ecus, 17. — M. Bossard, 23 ans, rue du Faub.-St-Martin, 154. — M. Cartenet, 71 ans, rue du Perche, 16. — Mme Bertin, 52 ans, rue de la Cité, 3. — M. Vergniol, 65 ans, rue des Boucheries, 5. — M. Tessier, 89 ans, rue de La Harpe, 45. — M. Tardif, 77 ans, rue Princesse, 4. — M. Bouvard, à l'Observatoire. — Mme Pelletier, 75, rue Salle-au-Compte, 9. — Mme Nuguet, 37 ans, rue Saint-Denis, 112. — M. Luquet, 80 ans, rue d'Angoulême, 3. — Mme Bret, 36 ans, rue Saint-Denis, 350. — M. Lauzaine, 22 ans, rue Quincampoix, 11. — Mme Cabaret, 44 ans, rue Saint-Maur, 72. — M. Cercuil, 77 ans, rue Saint-Pierre, 24. — M. David, 70 ans, à la Morgue. — Mme Fabvier, 80 ans, rue de Grenelle, 55. — M. Hillard-d'Aubertueil, 76 ans, rue de Grenelle, 117. — Mme Barbier, 48 ans, rue Saint-Victor, 9. — Mme Sudour, 61 ans, rue de la Ferme, 54. — Mme Lachère, 65 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33. — M. Amauzy, 45 ans, rue Fontaine-St Georges, 6. — M. Vattiez, 12 ans, rue Montmartre, 88. — M. Guillot de Laravardière, 17 ans, rue Boucher, 3. — M. Bohaire, 30 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 71. — Mme Leblanc, 80 ans, rue Bichat, 20. — Mme Andrieux, 22 ans, rue du Temple, 88. — Mme Grandjean, 82 ans, rue du Temple, 75. — Mme Charbonnier, 62 ans, rue du Foin, 4. — M. Gilibert, 83 ans, rue des Jardins, 12. — M. Morin de Colombe, 50 ans, rue de Grenelle, 98. — Mlle Dupuille, 74 ans, rue St-Dominique, 195. — M. Krieff, 48 ans, rue de Bourgogne, 8 bis. — M. Michel, 21 ans, avenue de Ségur, 21. — M. Dussolle, 46 ans, rue des Mathurins, 24. — Mme Caillot, 31 ans, rue Mouffetard, 270. — M. Loisif, 50 ans, rue des Fossés-Saint-Jacques, 13.— M. Royer, 63 ans, rue de l'Echiquier, 15. — M. Scheenberr, 52 ans, rue des Bons-Enfans. — M. Herson, 75 ans rue de la Fidélité, 8

BOURSE DU 13 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	121 10	121 15	120 95	121 05
—Fin courant	121 25	121 25	121 05	121 15
3 0|0 compt..	79 80	79 80	79 70	79 70
—Fin courant	79 95	79 95	79 80	79 85
Naples compt.	105 75	105 75	105 60	105 60
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	121 80	121 70	d. 1 »
	121 20	121 15	121 50	— —	d. » 50
3 0|0	80 —	— —	80 35	80 20	d. 1 »
	80 —	79 90	80 40	80 50	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» 12 1|2	» 10 »	» » »	» » »
3 0|0..	» 7 1|2	» » »	» 25 »	» 22 1|2
Naples	» » »	» » «	» » »	» » »

4 1|2 0|0.....	— —	Caisse hyp..	772 50
4 0|0..........	— —	— Oblig.....	— —
B.du T. 1 à 3 m.	3 1|4	caiss.Laffitte	— —
Banque.......	— —	— Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. d°....	1307 50	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1265 —	Zinc v.Mont.	— —
— jouiss......	132 —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 3|8
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	28 —
Chemins de fer. St-Germ..	805 —	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass.	4 3|4
— 1842...	— —	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	— —	Belgique. 5 0|0 1831	104 7|8
— Oblig..	— —	— 1840..	106 1|4
—Gauche	112 50	— 1842..	106 1|4
Rouen....	676 25	3 0|0.....	— —
-au Havr.	530 —	Banque..	762 50
Orléans...	670 —	— 1841..	— —
— Empr..	— —	Piémont.....	1152 50
Strasb.....	195 —	Portugal.....	42 —
-rescript	— —	Haïti..........	505 —
Mulhouse	430 —	Autriche (L)	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le juin 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.